



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°138

Publié le 30 octobre 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....3
- Arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des
personnes sans domicile stable du Pas-de-Calais 2023-2027.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Pas-de-Calais 2023- 2027

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 relatifs à la domiciliation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT la réunion du COFIL du schéma départemental de la domiciliation du 04 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Rue



ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Pas-de-Calais, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour la durée du PDALHPD. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas d'évolutions législatives et réglementaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Pas-de-Calais 2023-2027

**Annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PDALHPD)**



Sommaire

I : Contexte national et départemental	6
A : Contexte national :.....	6
1) Cadre juridique et définition de la domiciliation.....	6
2) Procédure d'accès à la domiciliation :.....	7
3) Le schéma départemental de la domiciliation :.....	7
B : La domiciliation dans le département Pas-de-Calais, éléments de diagnostic :.....	8
1) Données d'activité des CCAS	8
2) Données d'activité des organismes agréés	12
C : Etat des lieux des acteurs de la domiciliation dans le Pas-de-Calais.....	15
1) Les services de domiciliation des CCAS/CIAS et des organismes agréés dans le département du Pas-de-Calais :.....	15
2) L'accueil des publics jeunes :.....	18
3) La domiciliation des publics « gens du voyage ».....	20
4) La domiciliation des personnes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales	25
5) La domiciliation de personnes sortantes de détention	29
6) La domiciliation des ressortissants hors Union européenne et des demandeurs d'asile :.....	33
II : Objectifs, orientations et prescriptions du schéma.....	34
A : Évaluation de la mise en place des actions prescrites dans le précédent schéma :....	34
1) Remobilisation des acteurs et mobilisation de nouveaux acteurs :.....	34
2) Harmonisation des pratiques :.....	35
3) Promotion du dispositif :	36
B : Objectifs du schéma départemental 2022 :.....	36
1) Objectifs du schéma :	36

2) Objectifs thématiques pour l'accompagnement à la domiciliation de publics spécifiques.....	37
III. Modalités de mise en œuvre et de suivi du schéma	38
A : Pilotage et suivi du schéma départemental :.....	38
1) Le comité de pilotage du schéma départemental (COPIL) :.....	38
2) Le comité technique du schéma départemental (COTECH) :.....	38
3) Secrétariat et outils :.....	39
B : Tableau récapitulatif des indicateurs de suivi des objectifs :.....	40
GLOSSAIRE DES SIGLES.....	43
ANNEXES.....	44
Annexe 1 – Références réglementaires.....	44
Annexe 2 – Liste des organismes agréés du département du Pas-De-Calais.....	47
Annexe 3 Fiches actions.....	49
Annexe 4 – Kit de communication.....	58
Annexe 5 – L'imprimé CERFA	60

Préambule

La domiciliation ou élection de domicile permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Son bon fonctionnement est crucial, puisqu'il constitue un premier pas vers l'accès aux droits par l'ouverture des prestations auxquelles peuvent prétendre ces personnes. C'est à la personne d'apprécier si elle répond à une situation de domicile stable ou non, c'est-à-dire lui permettant un accès constant et confidentiel à son courrier. La domiciliation ne se limite ainsi pas aux publics sans-abri.

Le schéma départemental de la domiciliation du Pas-de-Calais a vocation à rappeler toute l'importance du dispositif. Sa mise en œuvre nécessite la mise en place d'une dynamique de travail et de collaboration entre les différents acteurs concernés, qu'il s'agisse des services domiciliataires, des partenaires de l'accès aux droits ou des partenaires médico-sociaux. Il constitue un outil adapté aux besoins du département pour orienter durablement la politique d'accès aux droits des personnes.

Ce nouveau schéma départemental de la domiciliation du Pas-de-Calais a été construit autour d'éléments de diagnostics et d'un état des lieux réalisé avec les acteurs du département. En complément des éléments statistiques et des retours des ateliers spécifiques, les services de l'Etat ont souhaité valoriser les acteurs de la domiciliation en incluant leurs témoignages à l'état des lieux.

Le schéma apporte également des prescriptions et des objectifs pour mieux prendre en compte les publics spécifiques en proposant des partenariats thématiques ou des procédures de domiciliation avec des dispositifs d'accompagnements spécifiques selon les publics.

Ce nouveau schéma doit faire office de feuille de route pour permettre aux acteurs de ce dispositif de se rencontrer, de développer des partenariats et d'améliorer leurs pratiques. Il servira également comme base pour analyser les besoins et pour augmenter l'offre de domiciliation du territoire du Pas-de-Calais pour les années à venir.

Le Préfet

Jacques BILLANT

I : Contexte national et départemental

A : Contexte national :

1) Cadre juridique et définition de la domiciliation

La domiciliation s'inscrit dans le cadre de la loi ALUR de 2014 (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) qui a harmonisé les dispositifs de domiciliation et de demandes d'Aide Médicale d'État (AME). La loi ALUR charge également les préfets de réaliser un schéma départemental de la domiciliation annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

La domiciliation doit permettre **l'accès gratuit** à une adresse et la possibilité de consulter son courrier de manière **confidentielle et constante**. La domiciliation est **la première étape dans le parcours d'accès aux droits des publics les plus précaires**. Elle permet notamment de recourir aux prestations sociales et de santé mais peut également servir pour les droits civiques et civils, les démarches professionnelles ou encore l'ouverture d'un compte en banque.

Le Code de l'Action Sociale et Des Familles (CASF) prévoit l'obligation pour la commune et plus particulièrement pour les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de domicilier les personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi. Les CCAS exercent ainsi un service de domiciliation « *de droit commun* ».

En complément de la domiciliation exercée par les communes, le Préfet peut délivrer un agrément à des organismes qui en font la demande et sous condition de conformité au cahier des charges. Les organismes peuvent être de plusieurs types : associations, organismes de santé, organismes liés au Conseil départemental. Dans le Pas-de-Calais, en 2023, tous les organismes agréés sont des associations Loi 1901. Les organismes agréés peuvent permettre de prendre en charge des publics sans lien particulier avec une commune, et ils peuvent disposer de ressources et d'expertise professionnelle pour mettre en place un parcours d'accompagnement pour des personnes avec des situations spécifiques.

2) Procédure d'accès à la domiciliation :

Afin d'obtenir une domiciliation, la personne doit remplir un CERFA d'attestation d'élection de domicile (en annexe p59) délivré par un CCAS ou un organisme agréé suite à un **entretien préalable**. La domiciliation est active durant une année renouvelable sauf lorsque la personne ne se manifeste pas durant plus de **3 mois consécutifs**.

Les motifs de refus d'une domiciliation figurent à l'article L. 264-4 du CASF :

- Pour les CCAS/CIAS, seule l'absence de lien avec la commune est un critère légal de refus d'élection de domicile. Le lien avec la commune doit s'apprécier au sens large : il peut s'agir de liens familiaux, d'enfants scolarisés dans la commune, d'un lien avec une association...
- Pour les organismes agréés, les motifs de refus peuvent correspondre à la spécificité du public reçu (selon l'agrément) ou à des capacités maximales.

Tout organisme qui refuse une demande d'élection de domicile doit motiver et notifier le refus au demandeur par écrit et le réorienter vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

La radiation peut être prononcée :

- Si l'intéressé en fait la demande ;
- En cas d'absence de manifestation pendant plus de 3 mois consécutifs ;
- En cas de non-respect du règlement intérieur de l'organisme.

3) Le schéma départemental de la domiciliation :

Le schéma départemental doit permettre de garantir la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire. Il doit également garantir le bon fonctionnement du service de domiciliation.

Il doit répondre aux enjeux suivants :

- **Assurer une couverture territoriale adaptée aux besoins en concertation avec les acteurs de la domiciliation ;**
- **Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;**
- **Harmoniser les pratiques et faire en sorte d'améliorer les recueils statistiques pour participer à la veille sociale territoriale.**

La domiciliation s'inscrit parmi les engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et notamment dans l'engagement n°4 sur le renforcement de l'accès aux droits sociaux.

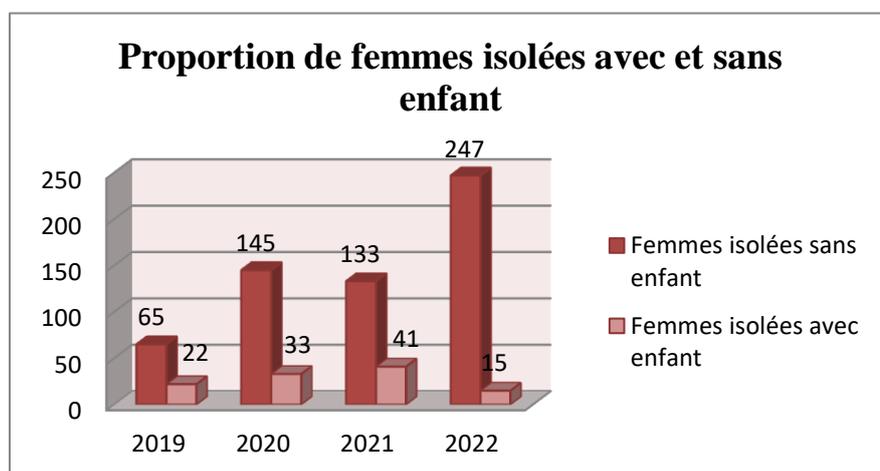
Depuis l'année 2021, l'État finance les services de domiciliation de ces organismes agréés. Ces financements ont été répartis par la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) selon le nombre d'habitants, le nombre d'organismes agréés et le nombre de personnes domiciliées. Ce mode de répartition n'est pas fixe et pourra être amené à évoluer pour les années à venir.

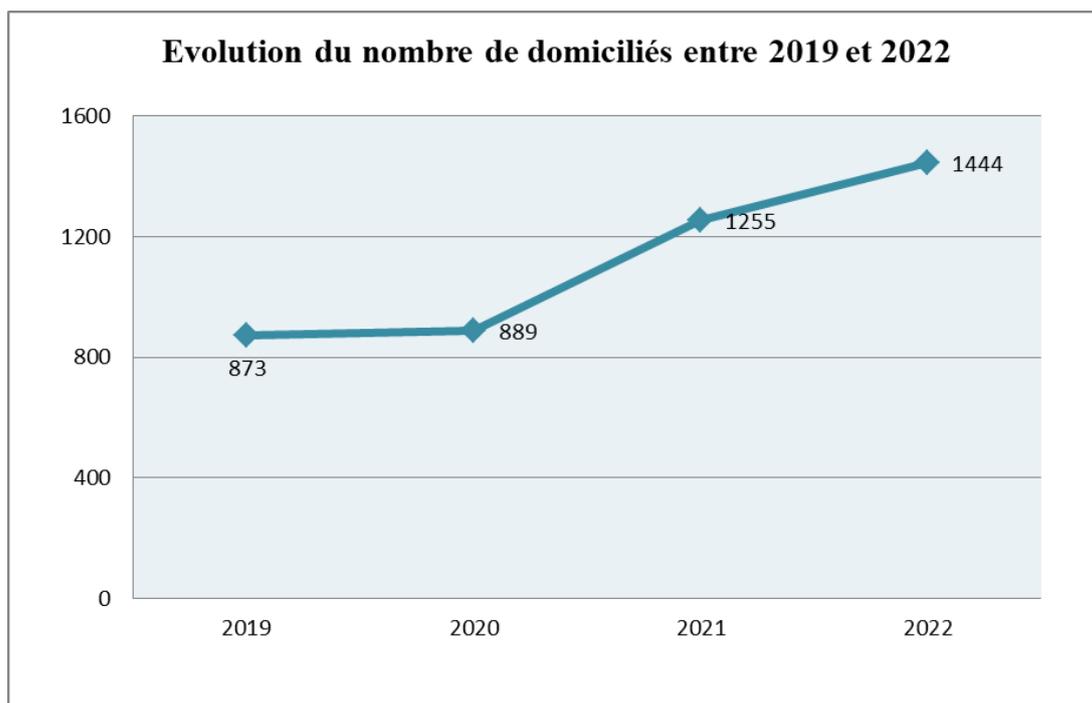
Dans ce cadre, le schéma départemental de la domiciliation doit amener à **favoriser les partenariats, les échanges de pratiques entre les acteurs et permettre une réflexion autour d'actions communes à mettre en œuvre pour l'amélioration du dispositif et de son mode de financement.**

B : La domiciliation dans le département Pas-de-Calais, éléments de diagnostic :

1) Données d'activité des CCAS

Les bilans transmis par les CCAS permettent de faire un comparatif de la domiciliation pour les quatre dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022). Si le nombre de personnes domiciliées en CCAS est resté sensiblement le même en 2019 (873) et en 2020 (889), il a augmenté de 41,16% en 2021 (1255). La répartition hommes/femmes est en légère progression en faveur des femmes en 2021 (28,85% contre 23.3% en 2020 et 23.5% en 2019). Les femmes isolées sans enfant représentent en moyenne les $\frac{3}{4}$ des domiciliations des femmes (74.7% en 2019, 81.5% en 2020 et 76.4% en 2021).



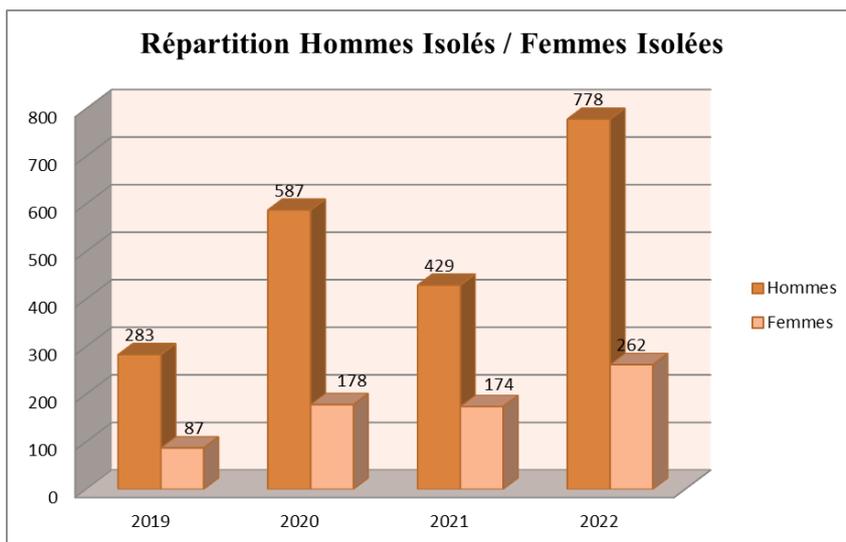


Le graphique ci-dessus représente l'évolution du nombre de personnes domiciliées au sein des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) dans le Pas-de-Calais. Si l'on compare les deux dernières années 2021 et 2022, on observe une augmentation constante du nombre de personnes bénéficiant du service de domiciliation. **En 2021, le nombre de personnes domiciliées s'élevait à 1255 (soit une hausse de 41% vis-à-vis de 2020), tandis qu'en 2022, ce chiffre a atteint 1444 personnes (soit une hausse de 15% vis-à-vis de 2021).**

Cette tendance à la hausse du nombre de personnes domiciliées au sein des CCAS indique le besoin toujours constant d'une assistance et d'un soutien social dans le département. Il est toutefois difficile de faire un bilan précis de l'activité de domiciliation. En effet, même si 42 CCAS ont transmis leur rapport d'activité (3 n'ont effectué aucune domiciliation), **ceux-ci ne sont pas suffisamment étayés pour permettre d'obtenir des données statistiques stables.**

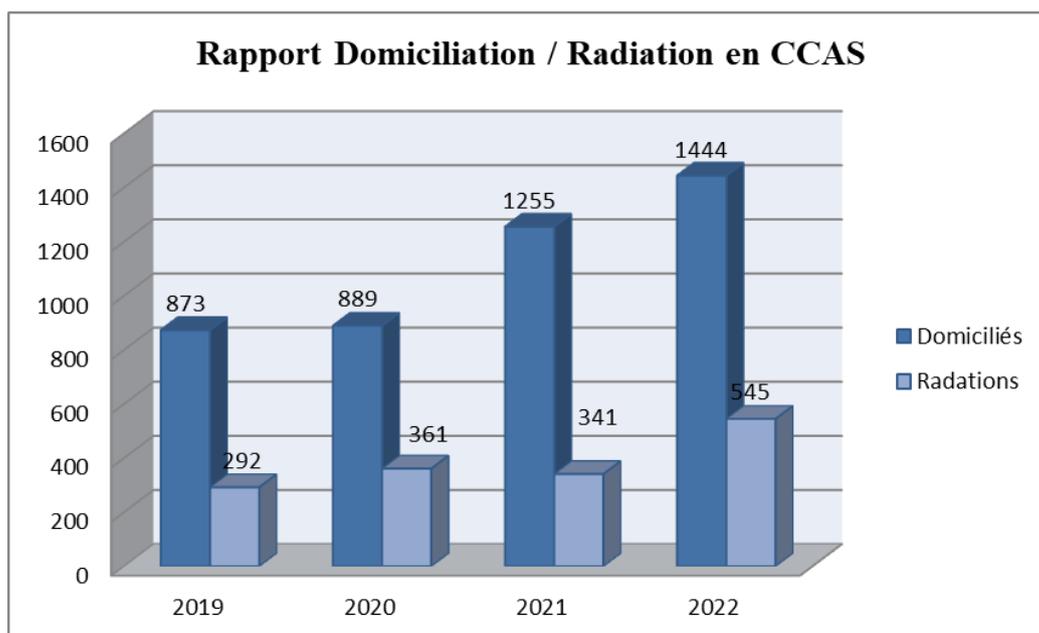
Par exemple, le nombre de passages n'a été quantifié que par 18 CCAS (10599 passages) et celui de courriers reçus uniquement par 17 CCAS (15348 courriers). On peut toutefois remarquer que certains CCAS font l'objet d'un nombre de passages de personnes domiciliées important : 2831 pour Liévin, 914 pour Berck, 3822 pour Calais, 810 pour Leforest, 817 pour Saint-Omer. Quant au nombre de courriers reçus, le CCAS de Liévin en a enregistré 6968, viennent ensuite Berck avec 1688, Leforest avec 1620, Saint-Omer avec 1121 et Saint-Laurent-Blangy avec 1003.

En examinant le graphique ci-dessous, on constate une augmentation significative des domiciliations réalisées tant pour les hommes isolés que pour les femmes isolées. En 2021, le nombre d'hommes isolés était de 429, tandis que celui des femmes isolées était de 174. En 2022, ces chiffres ont connu une augmentation, atteignant respectivement 778 hommes isolés et 262 femmes isolées. Le nombre d'hommes isolés domiciliés au sein des CCAS a connu une augmentation plus importante : **il a presque doublé, passant de 429 à 778**, tandis que le nombre de femmes isolées a connu une augmentation plus modérée, passant de 174 à 262.



Deux motifs de radiation arrivent largement en tête :

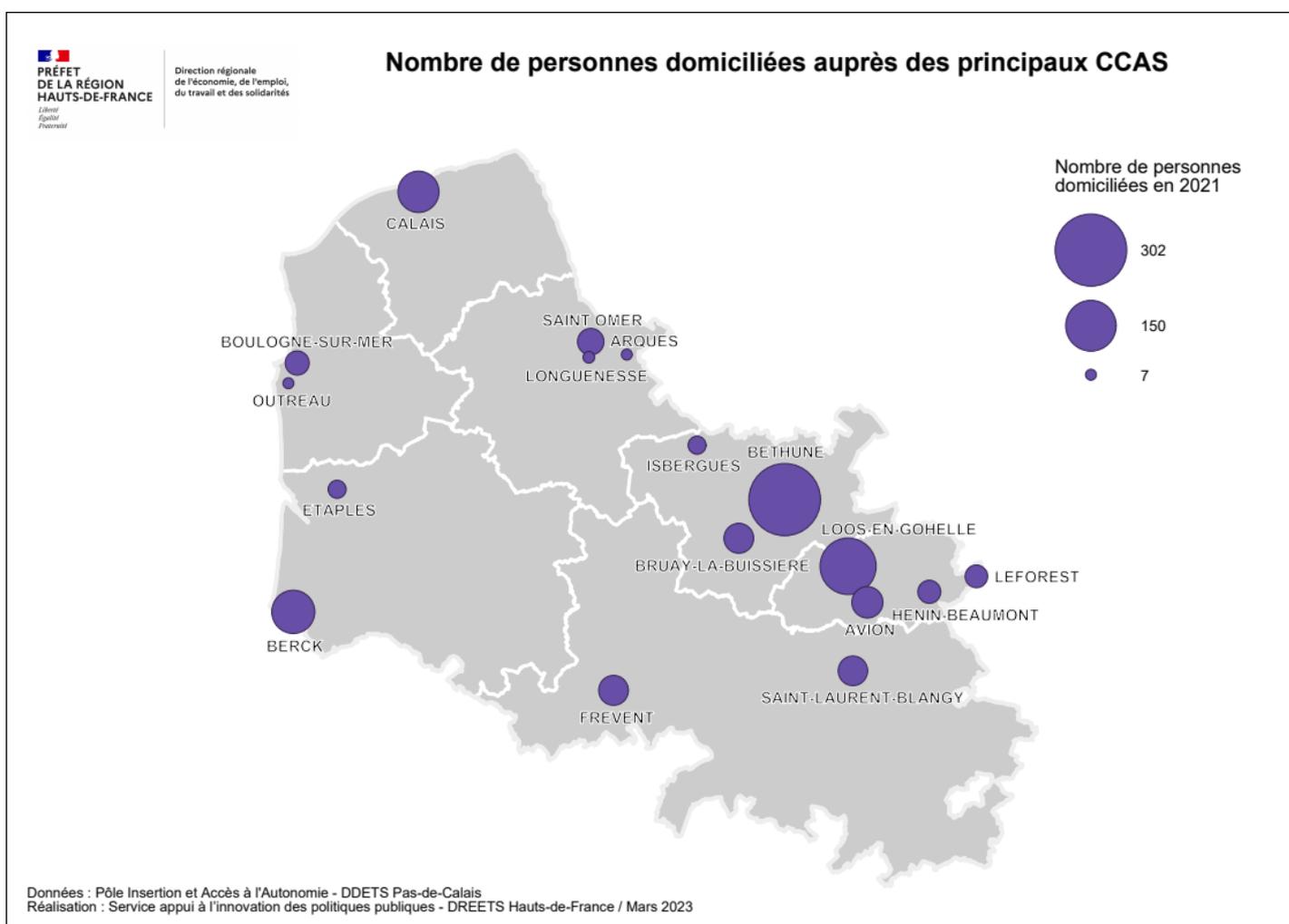
- la non manifestation des personnes domiciliées pendant 3 mois ;
- le fait d'accéder à un logement stable.



Le nombre de domiciliation par les CCAS ayant augmenté celui du nombre de radiations a suivi la même tendance. En effet les CCAS ont effectué 545 radiations en 2022 contre 341 en 2021.

L'absence de lien avec la commune et l'accès à un domicile stable sont quant à eux les deux motifs de refus principaux de réaliser une domiciliation par les CCAS.

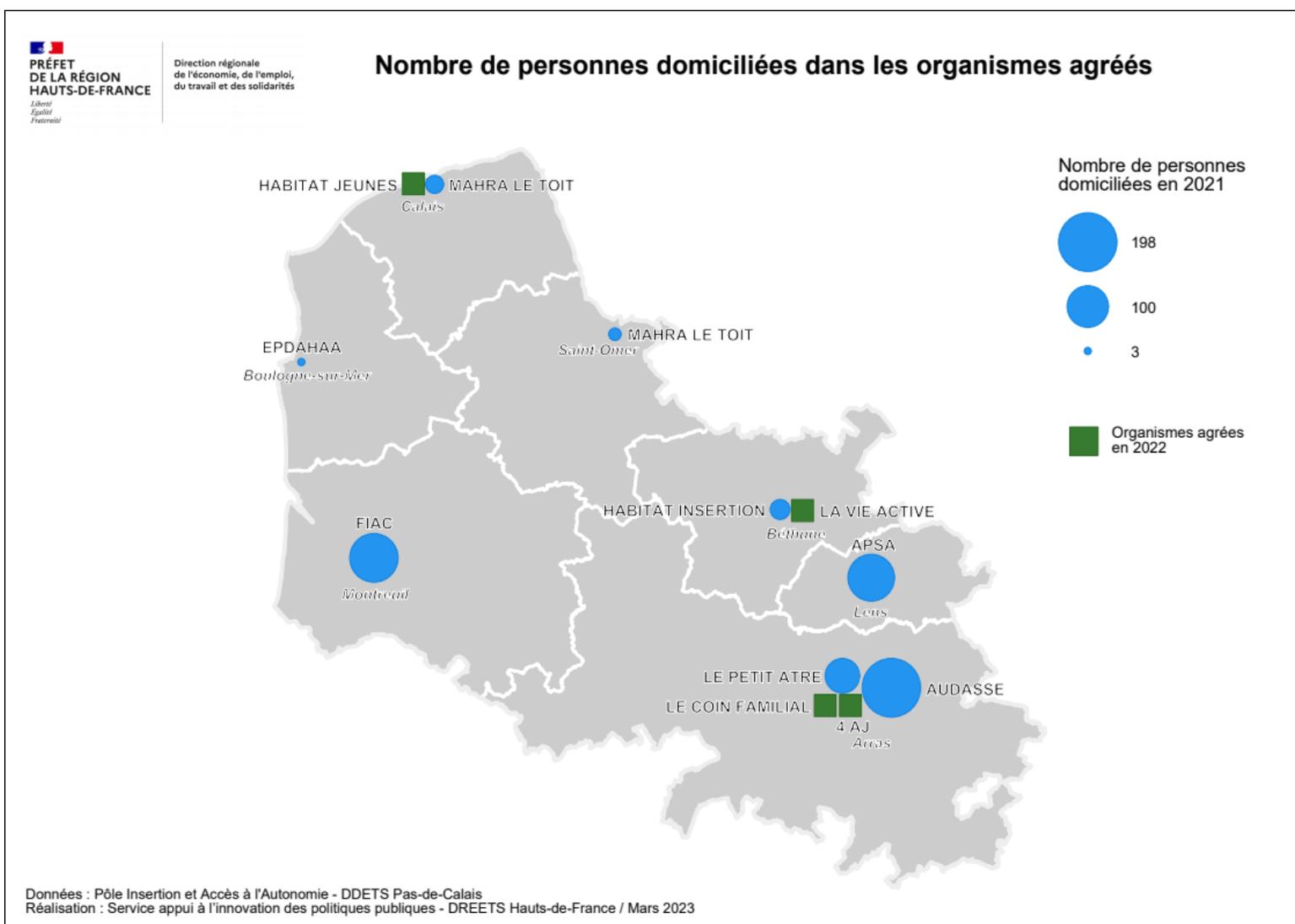
Les structures qui travaillent en partenariat avec les CCAS pour la domiciliation et l'accès aux droits sont nombreuses et variées : CAF, CPAM, Conseil départemental, associations, SIAO, SPIP, Centre des Impôts, employeurs, bailleurs, hôpitaux...



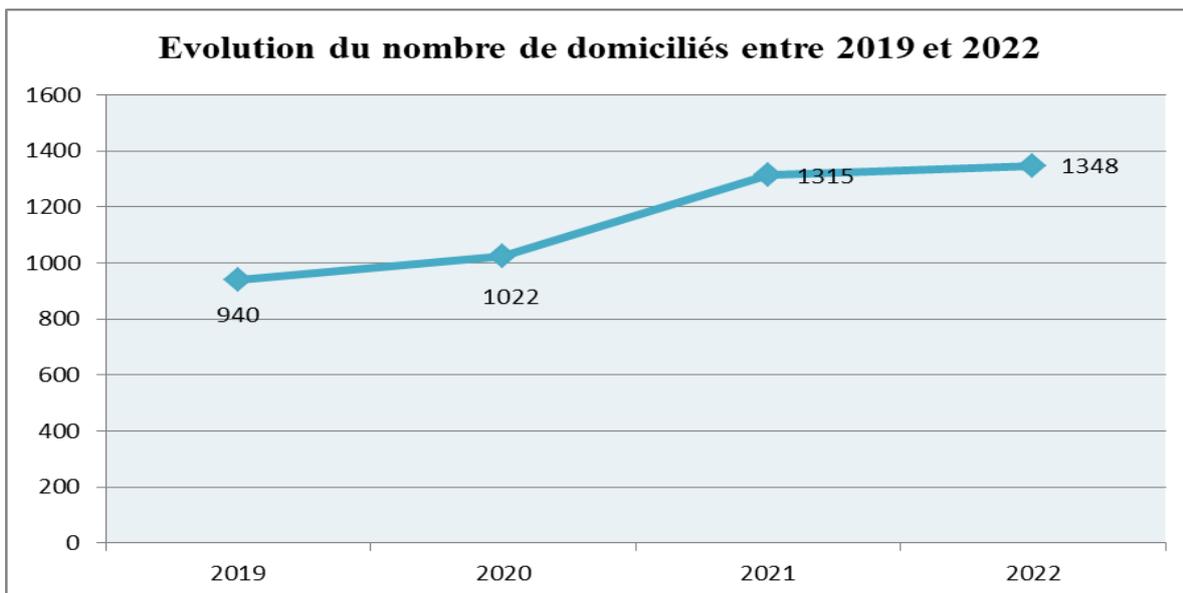
L'analyse des données et les différents échanges réalisés lors des réunions de préparation du schéma départemental montrent une imprécision dans les données retournées (voir pas de données retournées du tout pour certains CCAS).

Ces défauts d'informations **créent des biais qui ne permettent pas d'établir une analyse fine des besoins dans le département** et notamment au regard du nombre de personnes hébergées. Du fait de l'absence de COPIL depuis 2019 puis de la crise du COVID en 2020, les suivis et analyses des rapports n'ont pleinement repris qu'en 2021 et en 2022 ce qui peut expliquer éventuellement certaines hausses constatées et ajouter aux biais statistiques. De ce constat a découlé les préconisations exposées en annexe du présent schéma au travers des fiches actions. L'enjeu se situe principalement dans la formation et l'incitation à l'utilisation de logiciels permettant d'automatiser la création de rapports harmonisés. Ceci pourra notamment passer par l'organisation de formations des CCAS au logiciel DOMIFA qui permet d'extraire l'ensemble des données de l'activité d'un service de domiciliation au format souhaité par les services de l'Etat.

2) Données d'activité des organismes agréés

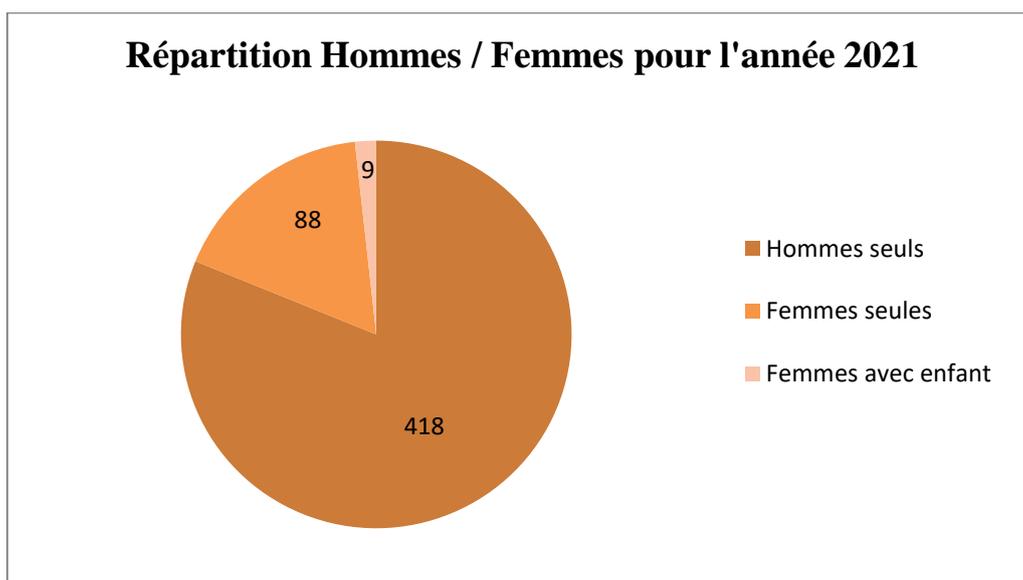


Attention, la Sauvegarde du Nord, dont l'activité s'étend sur l'ensemble du département, ne figure pas sur cette carte. **La Sauvegarde du Nord a domicilié 732 personnes en 2021.**



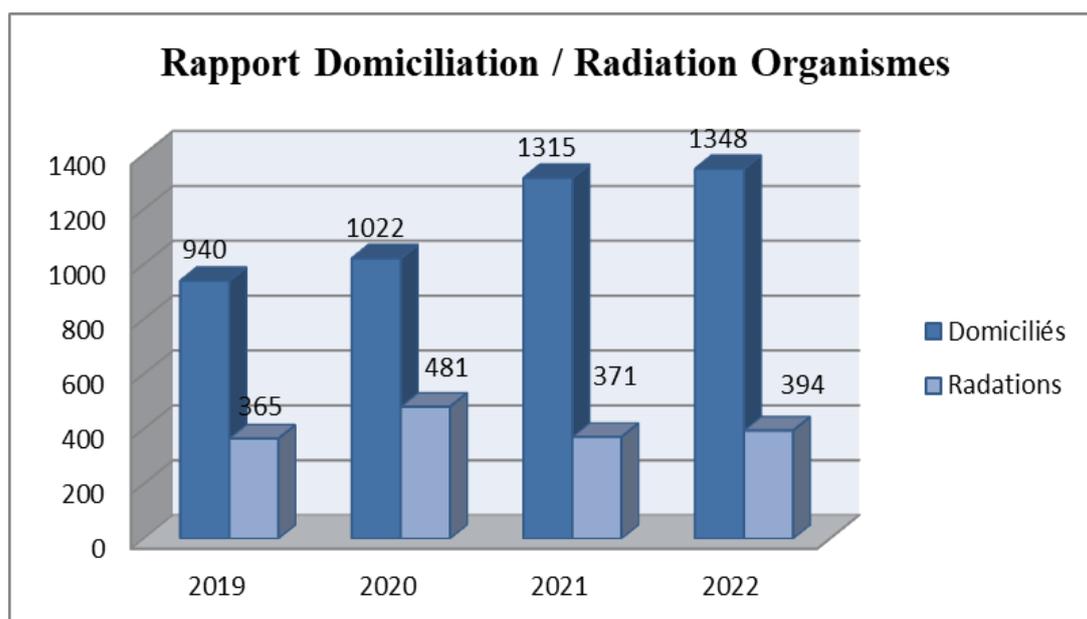
Les récents bilans des organismes agréés montrent une forte augmentation des domiciliations passant de 940 en 2019 à 1315 en 2021. La proportion de femmes domiciliées est en légère baisse en 2021 (97 dont 9 avec enfants), alors que l'on dénombrait 118 femmes (dont 21 avec enfants) en 2020. En 2022, le nombre de personne domiciliées s'est stabilisé (1348).

Les femmes représentaient 18.83 % des domiciliés en 2021, 19.25 % en 2020 et 22,77 % en 2019). Après une forte progression des domiciliations de femme avec enfant en 2020 (17 % du total des femmes), leur nombre est revenu à un niveau à peu près identique à celui de 2019 avec 9.27 %.



Concernant les mineurs domiciliés, on observe une nette augmentation de leur nombre sur l'année 2021 qui passe de 30 individus en 2019 à presque 369 en 2021.

Cela peut s'expliquer par le fait que la Sauvegarde du Nord, association en charge de l'accompagnement des gens du voyage, a domicilié 283 personnes. Comme pour les CCAS, en 2022 le nombre de domiciliations réalisées par les organismes agréés s'est stabilisé tout comme le nombre de radiations. En effet, les organismes agréés ont effectué 394 radiations en 2022 contre 371 en 2021.



Les données fournies par les organismes agréés jusqu'à 2021 étaient encore imprécises et ne concernaient que les 8 organismes historiques du département.

La campagne de renouvellement initiée en février 2022 a permis de porter à 15 le nombre d'organismes agréés du département en 2023 et de clarifier les informations attendues dans les rapports. Par ailleurs, le nouveau cahier des charges pour obtenir l'agrément de domiciliation demande l'utilisation du logiciel DOMIFA qui devrait permettre d'obtenir des rapports harmonisés sur la thématique de la domiciliation.



A noter que si DOMIFA permet aujourd'hui aux associations d'éditer et d'exporter un rapport d'activité, y compris en renseignant les motifs de radiations (permettant ainsi de mesurer les radiations du fait d'événements positifs, comme l'acquisition d'un domicile stable), il n'est pas doté d'un accès pour les services de l'Etat permettant d'exporter des données par arrondissement ou sur l'ensemble du département.

C : Etat des lieux des acteurs de la domiciliation dans le Pas-de-Calais

1) Les services de domiciliation des CCAS/CIAS et des organismes agréés dans le département du Pas-de-Calais :

Début 2021, il existait 8 organismes agréés « historiques » dans le département du Pas-de-Calais. Il s'agissait principalement des antennes du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) des 7 arrondissements du Pas-de-Calais. La Sauvegarde du Nord était également déjà agréée pour la domiciliation des gens du voyage.

La campagne initiée en février 2022, afin de renouveler les agréments et les travaux préparatoires au schéma départemental de la domiciliation, a permis d'agréer de nouvelles structures et on compte désormais, en 2023, **14 organismes agréés**. D'autres structures recevant du public ont été intégrées et notamment les accueils de jours pour les victimes de violences conjugales ainsi que des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ). Certaines associations d'hébergement et d'insertion (AHI) ont également reçu un agrément (par exemple la Vie Active, le Coin Familial, l'Association d'Aide aux Sans-abri ou ASA).

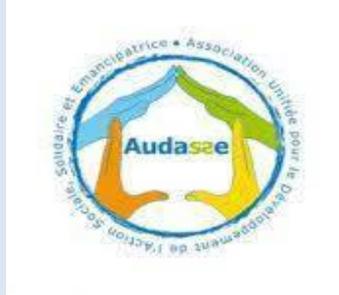
Il existe par ailleurs 890 communes dans le département du Pas-de-Calais, qui sont toutes habilitées à effectuer des domiciliations. Parmi ces 890 communes, on en compte 186 de plus de 1500 habitants, il y a donc de **très nombreux CCAS et mairies de petites tailles** qui doivent parfois mettre en place un service de domiciliation et qui peuvent rencontrer des difficultés. Certains CCAS de plus grande taille proposent un parcours d'accompagnement et conventionnent avec les partenaires de leurs arrondissements pour faciliter la prise en charge des publics, dans certains cas, lorsque les missions sont regroupées en un même lieu, cela permet aux usagers de pouvoir réaliser plusieurs démarches d'accès aux droits plus facilement (RSA, aide sociale, démarches administratives...).

Selon les arrondissements, les enjeux de la domiciliation peuvent être plus ou moins importants, ils dépendent notamment :

- Du nombre de personnes en situation de précarité/hébergées sur le territoire ;
- Des aires d'accueil de gens du voyage présentes au sein de l'arrondissement ;
- Des lieux de détention (même si les détenus peuvent demander à être domiciliés dans un organisme qui n'est pas celui de la commune du lieu de détention) ;
- des services d'accès aux soins présents sur le territoire (permanence d'accès aux soins de santé/PASS par exemple).

Exemple d'une association agréée mettant en place un service de domiciliation

Entretien avec l'association AUDASSE (Monsieur Tony Grenier, Directeur Général)



Cette association qui opère sur les arrondissements d'Arras et de Lens est un opérateur agréé depuis de nombreuses années qui domicilie plus de 200 personnes dans le cadre de ses activités d'hébergement, de logement et d'insertion.

Les objectifs de l'AUDASSE :

Le premier objectif de l'AUDASSE est de fournir un service et de faciliter l'accès aux droits, permettant ainsi de maintenir le contact avec certains usagers qui se trouvent éloignés des structures ou qui passent d'un hébergement à un autre, assurant ainsi le maintien d'un lien essentiel. Certaines personnes se trouvent dans une situation d'errance résidentielle et sociale, et elles ne trouvent pas, au sein de certaines organisations, la possibilité de se domicilier. L'antenne SIAO d'Arras, ne refuse personne, ce qui constitue une qualité notable. La domiciliation représente le premier contact avec la population, permettant ensuite d'aborder les problèmes d'hébergement, de logement et de santé. L'antenne SIAO d'Arras constitue une porte d'entrée vers d'autres sujets à traiter avec la population.

Les mesures mises en place par l'AUDASSE pour faciliter l'accès à la domiciliation :

L'AUDASSE a mis en place différentes mesures pour faciliter l'accès à la domiciliation :

- Une permanence est assurée du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, offrant ainsi une grande flexibilité horaire pour accueillir les personnes.
- Un poste dédié permet à un agent d'accueillir les demandeurs et d'instruire leur dossier. Lorsque la demande de domiciliation est acceptée, la personne concernée est conviée à une deuxième rencontre afin de récupérer son attestation de domiciliation.
- Une assistance à la lecture du courrier et un accompagnement à l'accès aux droits est également fournie aux personnes ayant des difficultés avec la lecture ou la compréhension de certains courriers (en particulier lorsque celles-ci ne maîtrisent pas la langue française).

Si une personne n'a pas récupéré son courrier depuis plus de 3 mois, l'antenne SIAO prend contact avec elle pour savoir si la domiciliation est toujours nécessaire.

L'AUDASSE offre ainsi un service d'accompagnement qui va bien au-delà de la simple mise à disposition d'une boîte aux lettres.

La population domiciliée à l'antenne SIAO d'Arras :

L'antenne SIAO propose la domiciliation à toutes les personnes qui en font la demande, qu'il s'agisse de personnes menacées d'expulsion, de personnes sortant de détention, de personnes hébergées chez des tiers, de personnes en rupture conjugale, de personnes sans domicile fixe, de personnes en logement d'urgence dans l'arrondissement. Certaines personnes qui viennent se domicilier à l'antenne SIAO sont parfois passées par le CCAS d'Arras pour effectuer une demande de domiciliation mais ont été réorientées vers l'antenne SIAO ou ont vu leurs demandes refusées faute de pouvoir démontrer un lien avec la commune

L'AUDASSE dispose d'un pôle asile (HUDA, CADA), fait-elle le lien avec le service de domiciliation lorsqu'un refus de droit d'asile est prononcé ?

L'antenne SIAO propose la domiciliation aux personnes sortant du CADA uniquement si elle s'avère nécessaire dans leur parcours d'hébergement.

Lorsqu'une personne se voit refuser sa demande de droit d'asile et quitte le CADA, ce dernier sollicite l'intervention du SIAO pour qu'un projet d'hébergement soit élaboré.

Les relations entre l'AUDASSE et les CCAS :

L'AUDASSE entretient de bonnes relations avec les CCAS. L'organisme est conscient des limites auxquelles les CCAS peuvent être confrontés pour accompagner certains publics et il accepte de domicilier des personnes réorientées par les CCAS. Récemment, le CCAS d'Arras a sollicité un partenariat avec l'AUDASSE pour une formation à l'utilisation du logiciel DOMIFA.

Les difficultés de l'antenne SIAO d'Arras sur la domiciliation :

L'antenne SIAO ne rencontre pas de difficultés particulières. L'organisme se félicite de l'utilisation du logiciel DOMIFA, qui facilite les démarches et s'avère facile d'utilisation.

2) L'accueil des publics jeunes :

Les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) sont des structures spécifiques destinées à accueillir et accompagner les jeunes en situation de précarité ou de vulnérabilité. Ces centres offrent un soutien social, éducatif et administratif aux jeunes, avec pour objectif principal de favoriser leur insertion sociale dans le logement.

Dans le cadre de la domiciliation, les CLLAJ peuvent jouer un rôle important en fournissant aux jeunes une adresse administrative stable. Cette domiciliation en CLLAJ permet aux jeunes de bénéficier d'une adresse légale pour toutes les démarches administratives, notamment l'accès aux droits sociaux, la recherche d'emploi, l'inscription à des formations. La domiciliation au sein d'un CLLAJ permet ainsi aux jeunes en situation de précarité de bénéficier d'un **guichet unique d'accès aux droits**.

L'enjeu de l'accès aux droits des jeunes a une importance particulière dans le Pas-de-Calais :

- Sa population de 0 à 14 ans représente 19.1% de la population, 17.1% pour les 15 à 29 ans (INSEE 2020)
- Le département du Pas-de-Calais était en 2020 le département métropolitain avec le taux de pauvreté des jeunes le plus élevé avec 29.2% des jeunes vivant sous le seuil de pauvreté.

Il s'agit d'un public prioritaire du PDALHPD.

Pour répondre à cet enjeu prégnant du département, une démarche d'agrément des CLLAJ du Pas-de-Calais a été conduite depuis 2022. Deux organismes ont été agréés pour les publics jeunes de 18 à 30 ans : les associations 4AJ à Arras (fin 2022) et l'AMIE du BOULONNAIS à Boulogne-sur-Mer (2023). L'association Habitat Insertion qui a un agrément sur plusieurs types de domiciliation porte également le CLLAJ de l'arrondissement de Béthune. Ces agréments spécifiques permettront d'obtenir des retours et des données complémentaires sur les jeunes en situation de précarité du département du Pas-de-Calais.

Exemple d'une association CLLAJ mettant en place un service de domiciliation pour un public jeune

Entretien avec l'association 4AJ (Monsieur Girot, Directeur Général et Mesdames Kuta, Barbosa et Huchez)



L'association 4AJ (Association Arrageoise pour le logement, l'Accueil et l'Accompagnement des Jeunes) a reçu un agrément de domiciliation fin 2022 dans le cadre de ses nombreuses activités liées à l'accompagnement des jeunes (hébergement, logement adapté, accompagnements, chantier d'insertion en restauration). L'association propose un accompagnement personnalisé de jeunes en situation de fragilité et d'exclusion dans l'arrondissement d'Arras. L'agrément de domiciliation est un outil supplémentaire pour l'association qui permettra de faciliter l'accès aux droits et la réinsertion des jeunes notamment pour ceux en errance résidentielle, sans abri ou même sortants de détention. Le dispositif de domiciliation a également du sens pour 4 AJ car il pourra être mis en relation avec les possibilités d'hébergement et de logements accompagnés mis en œuvre par l'association. Un premier bilan d'une année pleine d'activité de domiciliation sera réalisé par 4AJ en 2023



Le bureau dédié aux entretiens de domiciliation de l'association 4AJ

3) La domiciliation des publics « gens du voyage »

Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000, a été élaboré par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental, pour une durée de 6 ans (2019-2024). Il a permis la création de la carte des aires d'accueil ci-dessous.

Ce schéma détermine les secteurs géographiques d'implantation des différents types d'équipements et précise leur capacité d'accueil.

Il existe deux types d'équipements pour les gens du voyage non sédentaires :

- Les aires d'accueil permanentes (AAP) pour des durées de séjour variable (de 3 mois pour les aires de courts séjours à 9 mois pour les aires de long séjour) ;
- L'aire de grand passage (AGP) pour des occupations temporaires par des grands groupes de 50 à 200 caravanes.



Source : Atlas départemental DDTM62/ situation juin 2022

Ces deux types d'équipement sont particulièrement concernés par la domiciliation.

Les voyageurs peuvent se domicilier de droit commun au sein d'un CCAS (s'ils ont un lien avec la commune) ou dans un organisme agréé (La Sauvegarde du Nord).

Ils doivent avoir un accès au dispositif dans les mêmes conditions que toute autre personne sans domicile stable (l'ancien dispositif de commune de rattachement a été abrogé).

La domiciliation revêt une importance particulière dans le contexte actuel de sédentarisation.

On peut ainsi distinguer :

- Des voyageurs qui demeurent très actifs dans leurs déplacements. Ceux-ci peuvent se domicilier dans un CCAS s'ils entretiennent un lien avec la commune ou à la Sauvegarde du Nord.
- Des voyageurs sédentarisés qui restent sur la même aire d'accueil d'une commune pendant plusieurs années. Les aires ne peuvent pas proposer de boîtes postales et les personnes sédentarisées doivent ainsi s'orienter vers le CCAS de la commune de l'aire d'accueil.

Suite à l'atelier sur cette thématique dans le cadre du schéma départemental, les problématiques suivantes ont été remontées :

- Des confusions surviennent entre la domiciliation des entreprises et la domiciliation « classique » ;
- Des CCAS ont une lecture trop restrictive du lien avec la commune (ces pratiques résultent parfois de stationnements irréguliers des voyageurs qui demandent une domiciliation mais ce n'est pas toujours le cas. La domiciliation doit être réalisée dans tous les cas dès qu'un lien avec la commune est établi, l'interprétation de ce lien avec la commune ne doit pas être restrictive).
- A l'inverse des voyageurs ne donnent plus signe d'activité dans les 3 mois, ce qui peut les exposer à des radiations ou à des problématiques d'adresse ;
- Les voyageurs sont parfois réticents à changer d'organisme alors que leurs lieux de vie peuvent évoluer en particulier lorsqu'une bonne relation est établie ;
- Certains voyageurs présentent des difficultés avec l'écriture et les démarches administratives.

La fiche action en annexe propose un certain nombre d'objectifs et de préconisations pour mieux accompagner le public des gens du voyage. Les participants aux travaux relatifs à la domiciliation des publics en habitat mobile ont toutefois souligné que ce dispositif fonctionnait bien.

Exemple d'une association agréée

mettant en place un service de domiciliation pour les gens du voyage

Entretien avec l'association La Sauvegarde du Nord

(Madame Ludivine Delannoy, cheffe de service éducatif)



L'association la Sauvegarde du Nord est historiquement agréée dans le Pas-de-Calais pour la domiciliation des gens du voyage. La Sauvegarde du Nord réalise un accompagnement social global, la coordination des grands passages et l'animation du schéma départemental des gens du voyage. Située à Hénin-Beaumont, l'association dispose de permanences dans les arrondissements d'Arras, Lens et Béthune.

L'association gère le plus gros service de domiciliation du département avec 610 personnes domiciliées en 2022 et 578 en 2021 représentant à elle seule près de la moitié de l'activité du département. Elle échange régulièrement avec les CCAS sur la domiciliation, tend à limiter les ruptures de droits et règle les litiges qui peuvent survenir. La Sauvegarde accompagne également les voyageurs pour l'accès à leurs droits et les accompagne dans leur insertion professionnelle et la domiciliation de leur entreprise.



L'armoire à clef des dossiers de domiciliation de la Sauvegarde du Nord

Au sujet de la scolarisation, de la domiciliation, et des liens avec le CNED :

La Sauvegarde du Nord accepte uniquement les colis du CNED (de grande taille et assez lourds) et demande aux familles de venir les récupérer dans leurs locaux. Par la suite, La Sauvegarde du Nord reçoit les devoirs corrigés par le CNED, qu'elle transmet ensuite aux familles.

La Sauvegarde accompagne par ailleurs les familles dans l'inscription des enfants dans des écoles "classiques" car l'inscription au CNED peut comporter des difficultés de suivi et reste moins efficace qu'une scolarisation régulière. Il est possible de réaliser ce travail d'incitation à la scolarisation même avec une population de voyageurs actifs car les familles restent généralement dans une zone géographique définie. A cet égard, le service de domiciliation de la Sauvegarde et le retrait des colis du CNED par les familles peuvent être de bons indicateurs du taux de scolarisation classique selon les secteurs et les familles.

L'association a ainsi pu constater un niveau de scolarisation plus élevé dans le secteur de Lens et des situations de faible scolarisation dans les arrondissements d'Arras et de Béthune

La domiciliation des entreprises :

La Sauvegarde du Nord ne propose pas de services de domiciliation pour les entreprises, mais certaines familles indiquent tout de même l'adresse de l'association pour domicilier leur entreprise du fait d'un manque d'information.

Des problèmes se posent lorsque l'association reçoit du courrier professionnel sans que le nom du destinataire ne soit indiqué (dans ce cas, le courrier est renvoyé). Lorsque le nom de la personne est spécifié, La Sauvegarde entre en contact avec elle pour lui expliquer qu'il n'est pas possible de recevoir son courrier professionnel dans les locaux de l'organisme, et elle oriente ces personnes vers la chambre des métiers.

La Sauvegarde du Nord indique qu'une meilleure information aux voyageurs sur la domiciliation des entreprises permettrait de limiter ce type de phénomène.

Les liens de La Sauvegarde du Nord avec les CCAS :

Lorsque des gens du voyage souhaitent obtenir une domiciliation, un questionnaire est proposé par La Sauvegarde afin de vérifier s'il existe un lien avec une commune ou s'il s'agit de voyageurs fréquents préférant se domicilier à l'organisme agréé.

La Sauvegarde du Nord rencontre parfois des difficultés avec les CCAS lorsque des familles ne sont pas autorisées à bénéficier de la domiciliation malgré leur lien avec la commune et que des pièces ou des exigences particulières sont demandées. La Sauvegarde du Nord indique toutefois qu'il s'agit d'événements épisodiques.



Bureau d'accueil et d'entretien de la Sauvegarde

La Sauvegarde du Nord rencontre-t-elle des difficultés de gestion du volume important de courriers qu'elle reçoit ? :

La Sauvegarde ne rencontre pas de difficultés particulières. La distribution du courrier s'effectue le mardi après-midi et le jeudi toute la journée, tandis que la réexpédition a lieu le vendredi, ce qui évite toute accumulation. L'association est satisfaite par l'utilisation du logiciel DOMIFA, qui facilite grandement les démarches et est très facile d'utilisation.

4) La domiciliation des personnes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales

La procédure de domiciliation doit permettre aux personnes victimes de violences conjugales d'avoir une adresse administrative confidentielle qui ne puisse pas faire l'objet de contrôles ou d'utilisation abusive. Elle permet de favoriser, le cas échéant, la préparation au départ du domicile ou d'assurer une période transitoire pour permettre un accompagnement dans les démarches et la sortie de l'emprise.

La communication autour du dispositif de domiciliation et la possibilité d'accéder à un accueil spécialisé revêt un caractère important pour ces publics. Le schéma départemental de la domiciliation, en lien avec le plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes (2019-2022 et celui à venir), valorise les associations proposant des accueils spécifiques et des entretiens adaptés pour répondre au mieux à ces situations en évitant les ruptures de droit et les violences administratives.

Cette procédure de domiciliation se singularise par le fait qu'elle peut être débutée alors que la personne victime de violences dispose encore d'un domicile personnel avec son (sa) conjoint(e). L'organisme domiciliaire peut utiliser dans un premier temps l'outil de la domiciliation comme une seconde adresse pour établir un lien et une possibilité de confidentialité. Charge à l'organisme d'apprécier ensuite, avec l'utilisateur, quand basculer l'adresse principale, notamment au regard de certaines aides (APL).

A noter qu'il existe un circuit spécifique au sein de la CAF pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales qui permet de traiter un dossier en urgence en 48 heures. La mesure est effective dès que la notion de violences est inscrite dans le dossier, sans la nécessité de dépôt de plainte.

Par ailleurs, la domiciliation pourrait aider à la mise en place du nouveau dispositif prévu par la loi du 28 février 2023 sur l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences sous forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt pour aider les victimes à se mettre à l'abri. La demande d'aide sera transmise à la CAF ou à la MSA avec une application prévue d'ici fin 2025.

Lors des ateliers du schéma départemental de la domiciliation, l'ensemble des accueils de jours pour les femmes victimes de violences ont été invités à participer et à candidater pour obtenir un agrément (s'il n'existait pas par ailleurs via leur structure associative).

Depuis 2023 les 7 accueils de jour du département disposent d'un agrément (Habitat jeunes, 9 de cœur, La vie Active, Epdahaa, Fiac, Le Coin Familial, Mahra le toit). A cette occasion en complément de la domiciliation, les participants ont manifesté un besoin d'échanges réguliers entre leurs associations et les structures gérant l'accès aux droits (CAF et CPAM notamment). Une fiche action spécifique a été réalisée en annexe du présent schéma.

Exemple d'une association agréée

mettant en place un service de domiciliation pour les femmes victimes de violence

Entretien avec l'association Habitat Jeunes (HAJ)

(Madame Jessica DECHERF, cheffe de service à l'accueil de jour et Valériane Villard, assistante sociale en charge de l'accueil de jour « La Parenthèse »

La Parenthèse est un service de lutte contre les violences intrafamiliales à destination des victimes de l'association « Habitat Jeunes » (qui a également des structures d'hébergement d'autres types sur le secteur). Il comprend un accueil de jour ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 et 28 places d'hébergement dédiées.

La parenthèse, qui disposait déjà de nombreux outils, a reçu son agrément de domiciliation en 2022. L'équipe de professionnels du service est composée de deux assistantes sociales, des deux éducatrices spécialisées, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une psychologue et d'une maîtresse de maison. Elle accompagne les personnes victimes sur plusieurs champs : l'écoute, la conscientisation des violences, la sortie de l'emprise, le logement/l'hébergement, l'ouverture des droits, la procédure judiciaire, la santé, etc...

L'entretien avec l'association, conduit en juin 2023 a permis d'obtenir un retour d'expérience sur le dispositif après une mise en place récente.



Une des salles d'accueil de la parenthèse disposant d'un coin enfants

Les objectifs de La Parenthèse :

Le premier objectif de l'accueil de jour est d'échanger autour des violences, d'examiner leurs conséquences au quotidien et de permettre aux personnes de prendre conscience de leur situation. La Parenthèse s'adapte à chaque personne qu'elle accueille.

L'objectif de la Parenthèse est d'aider les victimes à échapper à l'emprise et à la violence. Le service assure une prise en charge globale et systématise les réponses à toutes les étapes du parcours de la victime. Ainsi, l'équipe peut accompagner les victimes pour déposer une plainte grâce à la convention qu'elle a établie avec les services de police locaux. Elle propose des rencontres avec un avocat, un soutien psychologique assuré par une psychologue du service, une domiciliation pour mener des démarches administratives sans que l'auteur des violences en soit informé, une rencontre avec un médecin légiste pour constater les conséquences physiques ou psychologiques des violences, ainsi qu'une solution d'hébergement.



L'apport de l'agrément aux dispositifs de la Parenthèse :

L'agrément de domiciliation conféré à La Parenthèse permet de mettre en œuvre un outil supplémentaire dans le cadre de l'accueil de jour pour lever les freins à la sortie de la violence et à un départ éventuel du domicile familial

Certaines personnes vivent encore chez elles avec leur conjoint, ce qui rend la situation difficile. Ces personnes se présentent à la Parenthèse car elles souhaitent préparer leur départ du domicile et entreprendre des démarches.

Même avant d'obtenir l'agrément, la Parenthèse fournissait déjà des services de domiciliation, notamment pour réaliser des démarches judiciaires. La demande d'agrément a permis d'être reconnu légalement dans le processus de domiciliation.

La scolarisation des enfants des personnes victimes de violence :

Lorsqu'une personne victime de violence a des enfants et souhaite changer d'établissement scolaire, la Parenthèse entre en contact avec le centre administratif de Calais pour aider la victime à constituer le dossier de scolarisation. La Parenthèse a également collaboré avec l'inspection académique afin de surmonter les obstacles qui entravaient les changements d'établissement scolaire, car l'accord des deux parents est requis pour ce genre de démarche.

Les relations entre La Parenthèse et les CCAS :

La Parenthèse dispose d'une convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Calais, ce qui facilite l'orientation des personnes victimes. La collaboration s'effectue grâce à des « fiches navette » qui permettent d'assurer la continuité du suivi et de l'orientation préconisée. La Parenthèse oriente également des familles vers le CCAS de Calais afin qu'elles puissent bénéficier d'aides pour la cantine, par exemple.

Un exemple de prise en charge au sein de La Parenthèse :

La Parenthèse a évoqué l'exemple d'une femme victime de violence qui a connu plusieurs séparations. Cette personne avait déjà été relogée dans un logement autonome loin de son partenaire violent, mais celui-ci est parvenu à la retrouver et la relation a repris.

Lors de son premier rendez-vous avec la Parenthèse, la personne victime de violence a expliqué que son conjoint exerçait un contrôle total sur sa vie : elle n'avait notamment pas les clefs de la boîte aux lettres, ce qui l'empêchait d'accéder à son courrier. Son conjoint lui donnait parfois son courrier, mais il pouvait aussi décider de ne pas le faire.

La personne a donc pris conscience de sa situation et a réalisé qu'elle avait besoin de soutien pour avancer dans ses démarches et préserver son futur lieu de résidence. La Parenthèse a offert une domiciliation temporaire à cette personne en attendant qu'elle trouve un logement autonome dans une autre région.

5) La domiciliation de personnes sortantes de détention

Les SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire chargés d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous-main de justice en milieu ouvert ainsi qu'en milieu fermé. Leurs missions principales sont la prévention de la récidive et la favorisation de la réinsertion des personnes condamnées. Ils effectuent une évaluation de la personne afin d'assurer un accompagnement adapté et de trouver des solutions aux problématiques identifiées chez la personne suivie.

On recense 5 établissements pénitentiaires dans le Pas-de-Calais : Arras, Bapaume, Béthune, Longuenesse (dont le quartier de semi-liberté de Saint-Martin Boulogne) et Vendin-Le-Vieil, un siège du SPIP (Arras) et 6 antennes du SPIP : Arras, Bapaume, Béthune, Boulogne sur mer, Saint-Omer/ Longuenesse, Vendin-le Vieil).

Dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile soit auprès d'un CCAS, soit auprès d'un organisme agréé. Les services de l'administration pénitentiaires peuvent procéder également à des élections de domicile (article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009) mais la solution de droit commun doit être privilégiée. En effet, l'élection de domicile au CCAS ou en organisme agréé apparaît moins stigmatisante et plus durable pour la personne sortante de détention car elle pourra s'adresser à ces structures même après sa libération.

L'étude réalisée par la DIHAL et le CEREMA en 2017 préconise par ailleurs d'utiliser le dispositif de la domiciliation pour mettre en œuvre les actions suivantes :

- Informer les détenus sur leurs droits à la sortie et les démarches à poursuivre après la sortie
- Les accompagner dans la réalisation de toutes les démarches indispensables à l'accès aux droits (et en premier lieu les documents d'identité, la situation fiscale et les droits sociaux)
- Etre en mesure de lier la domiciliation avec un accompagnement global et individualisé de la personne en insertion (se rendre en détention, organiser des rencontres avec le détenu pour réaliser une évaluation de sa situation)

La réalisation de conventions entre les CCAS/ les organismes agréés et les centres pénitentiaires sur la domiciliation mais aussi sur le champ de l'accès aux droits est un élément clef du fonctionnement du dispositif, de même que des liens et contacts fréquents avec les partenaires.

Dans le Pas-de-Calais la domiciliation et l'accès aux droits des sortants de détention pourra s'appuyer sur les bonnes pratiques déjà mises en places pour orienter les publics :

- L'IML passerelle avec 20 logements (au 08 août 2023) dans le parc privé à vocation sociale pour les sortants de détention intégrant un accompagnement ;
- Les dispositifs d'accompagnement spécifiques permettant de lier la domiciliation à un accompagnement global et personnalisé tels que l'AVDL avec Habitat insertion ou des accompagnements dans le cadre du FSL ou du LDA ;
- Sur les conventions existantes telles que celle du CCAS de Longuenesse avec le SPIP (voir ci-dessous) ;
- Sur des places d'hébergements dédiées aux sortants de détention (15 places financées par la DDETS).

Exemple d'un CCAS

Mettant en place un service de domiciliation pour les sortants de détention

Entretien avec le CCAS de Longuenesse

(Madame Laurence SIRBU, responsable du CCAS de Longuenesse »



Dans le cadre de la rédaction du schéma départemental de la domiciliation, un entretien avec le CCAS de Longuenesse sur le sujet des personnes sortantes de détention a été réalisé. La commune de Longuenesse accueille une Maison d'arrêt, un centre de détention, une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) ainsi qu'un quartier de semi-liberté.

Les services proposés par le CCAS de Longuenesse :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Longuenesse propose aux personnes sortantes de détention la possibilité de faire une demande de domiciliation. Le CCAS se charge par ailleurs de les accompagner dans leur recherche de logement ou les oriente vers les différents partenaires disponibles.

La collaboration entre le CCAS de Longuenesse et ses différents partenaires :

Le CCAS de Longuenesse a établi une convention avec les établissements pénitentiaires afin d'encadrer leurs relations. Les demandes de domiciliation doivent respecter un cadre réglementaire. Les établissements pénitentiaires envoient le formulaire CERFA, tandis que le CCAS prépare préalablement le questionnaire de domiciliation.

Le CCAS n'a pas de contact direct avec les personnes en détention, celui-ci s'établit uniquement par le biais des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

Le CCAS entre en contact avec les sortants de détention lorsqu'ils sont en semi-liberté. Ces personnes viennent directement au CCAS pour effectuer l'entretien.

Afin qu'un accompagnement plus approfondi puisse être proposé aux sortants de détention domiciliés aux CCAS, celui-ci les oriente vers les organismes agréés compétents notamment pour la réinsertion et l'intégration sociale. Le CCAS de Longuenesse s'occupe quant à lui des aspects administratifs et d'accès aux droits.

Les difficultés que rencontre le CCAS de Longuenesse :

L'une des difficultés rencontrées par le CCAS de Longuenesse est la perte d'adhésion des personnes domiciliées après leur libération. En effet, bien que les personnes libérées demandent une domiciliation pour leurs démarches administratives, elles ne viennent pas chercher leur courrier, qui finit par s'accumuler. Le CCAS est alors contraint de renvoyer les courriers à La Poste et de radier ces personnes.

Le CCAS de Longuenesse témoigne également du grand nombre de demandes reçues en complément du suivi des sortants de détention ce qui peut parfois causer des difficultés.

En effet, la ville de Longuenesse dispose d'une agence de Pôle Emploi, d'une aire d'accueil et d'un centre pénitentiaire, ce qui facilite grandement les liens entre les personnes et la commune, et donc la possibilité de se domicilier. Par ailleurs, les autres CCAS de l'arrondissement sont plus stricts en ce qui concerne les pièces justificatives attestant des liens avec la commune, ce qui pousse les personnes en demande de domiciliation à se tourner vers le CCAS de Longuenesse.

Le CCAS de Longuenesse indique que le schéma départemental pourrait permettre d'harmoniser davantage les pratiques et notamment sur les pièces justificatives demandées pour démontrer le lien avec la commune. Le CCAS de Longuenesse s'inscrit dans une démarche ouverte d'accès aux droits.

Un exemple de prise en charge spécifique au sein du CCAS de Longuenesse :

Il arrive parfois qu'une personne en semi-liberté proche d'accéder à un logement et en cours de démarches administratives pour sa réinsertion se retrouve de nouveau en détention. Dans ce cas, le CCAS maintient sa domiciliation et recontacte le centre de détention pour lui transmettre de nouveau les courriers. Le CCAS continue ainsi à accompagner la personne sans rupture de parcours. Cette réussite est le fruit d'une bonne entente entre le CCAS, le centre de détention et le SIAO.

6) La domiciliation des ressortissants hors Union européenne et des demandeurs d'asile :

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile ne peuvent plus recourir au dispositif de domiciliation de droit commun car ils sont pris en charge par le nouveau parcours d'accueil des demandeurs d'asile. Cependant, les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou ayant été déboutés de leur demande, peuvent basculer dans le dispositif de droit commun pour le bénéfice des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Art. L. 741-1 du CESEDA : « L'enregistrement [de la demande d'asile] a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. »

Les demandeurs d'asile sans domicile stable

Toute personne sans domicile stable, en vue de pouvoir accéder de manière constante et confidentielle à son courrier, peut demander à être domiciliée auprès d'un organisme. Les demandeurs d'asile bénéficient en la matière d'un régime dérogatoire au droit commun. Il convient de souligner que si une domiciliation a pu être effectuée selon le droit commun antérieurement à l'enregistrement d'une demande d'asile, celui-ci met fin à sa validité.

La domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

- les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens ;
- les structures d'hébergement stable dédiées à ce public comme par exemple les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Art. R.744-2 du CESEDA : « La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable. »

L'enjeu de la domiciliation de ces publics se situe donc dans la bonne communication entre les structures d'accueil des demandeurs d'asile et les organismes de domiciliation de manière à éviter des ruptures de parcours et de droit selon l'évolution de la situation des publics accompagnés.

II : Objectifs, orientations et prescriptions du schéma

A : Évaluation de la mise en place des actions prescrites dans le précédent schéma :

Le précédent schéma départemental préconisait trois actions prioritaires, leurs objectifs opérationnels sont rappelés et analysés ci-dessous. Il faut noter que bon nombres d'actions, dont les réunions d'échanges avec les CCAS et les organismes agréés en sous-préfecture, ont été stoppées fin 2019 et n'ont pas repris suite à la période du COVID de 2020 à 2021. La fin de la crise sanitaire et la reprise des travaux pour l'élaboration du présent schéma vont permettre de poursuivre les actions préconisées en 2017 et de réactiver celles non suivies d'effet.

Les 3 points suivants évaluent les actions mises en place et le cas échéant celles à poursuivre dans le présent schéma.

1) Remobilisation des acteurs et mobilisation de nouveaux acteurs :

- par la mise en place de réunions d'arrondissements avec les CCAS / CIAS et organismes agréés ;
- par la réunion du COTECH ;
- par la révision de la procédure d'agrément avec un cahier des charges ;
- par l'agrément de nouveaux organismes pour répondre à des besoins spécifiques ;
- par l'exploitation des rapports d'activité annuels.

Les réunions d'arrondissements :

Des réunions d'arrondissements en sous-préfectures ont eu lieu durant toute l'année 2017 avec les CCAS/CIAS et organismes agréés suite à la publication du précédent schéma. Quelques réunions complémentaires ont ensuite eu lieu dans les années suivantes mais celles-ci ont cessé en 2019. La DDETS propose la reprise de ces réunions en sous-préfecture pour effectuer une présentation générale du dispositif et pour référencer les questionnements dans les territoires. Une première réunion a eu lieu en septembre 2022 dans l'arrondissement de Saint-Omer, d'autres suivront au second semestre 2023.

La réunion du COTECH : Le comité technique ne s'est pas réuni depuis la signature du précédent schéma départemental. Plusieurs fiches actions du schéma départemental proposent des réunions techniques de type COTECH sur des thématiques particulières afin de conserver la dynamique du schéma départemental de la domiciliation.

Révision de la procédure d'agrément, du cahier des charges et agrément de nouveaux organismes :

La procédure d'agrément et le cahier des charges ont été révisés en 2022 à l'occasion du renouvellement des agréments de 2017. À l'occasion du renouvellement des agréments, une réunion d'information a été organisée qui a permis de procéder à l'agrément de nouveaux organismes dans le département ce qui permettra d'augmenter le nombre de personnes domiciliées prises en charge à l'avenir.

Exploitation des rapports d'activité annuels :

Les rapports d'activité ont été harmonisés et régulièrement envoyés à la DDETS via le partenariat avec l'UDCCAS et par les retours des organismes agréés. Même si ceux-ci ont fait l'objet de bilan ou de statistiques annuels, il est toutefois difficile de réaliser un examen exhaustif de ces rapports qui sont inégalement complétés.

Il est nécessaire de rechercher une source de données statistiques plus fiables et plus faciles d'utilisation pour la valorisation de ces données. En ce sens, l'harmonisation de l'utilisation de l'outil DOMIFA et un accès à des statistiques pour l'État sera recherchée.

2) Harmonisation des pratiques :

- Réaliser grâce à l'utilisation et l'exploitation du nouveau rapport d'activité une observation plus fine de l'activité (voir partie 1) ;
- Orienter vers l'organisme ou le service compétent pour l'ouverture des droits ;
- Utilisation systématique du nouvel imprimé CERFA ;
- Appliquer et respecter le cahier des charges.

La plupart des actions de l'ancien schéma sur l'harmonisation des pratiques ont été réalisées. L'orientation vers le bon organisme pourrait toutefois être encore améliorée dans le cadre de ce nouveau schéma.

3) Promotion du dispositif :

- Assurer une diffusion plus large de la liste des organismes agréés via le site internet de la préfecture ;
- Assurer une diffusion plus large des coordonnées du référent départemental identifié sur le dispositif ;
- Mieux informer sur la procédure d'agrément et le cahier des charges pour exercer la domiciliation pour les organismes agréés

Afin de mettre en œuvre cet objectif, une rubrique « domiciliation » a été réalisée sur le site de la préfecture. Elle propose un lien vers un article de présentation ainsi qu'un tableau des organismes effectuant la domiciliation et un dépliant.

Une boîte courriel spécifique a été créée en DDETS et le cahier des charges a été revu. Une réunion spécifique sur le financement et le renouvellement du cahier des charges et des agréments a eu lieu en 2022

B : Objectifs du schéma départemental 2022 :

1) Objectifs du schéma :

Un atelier de travail collaboratif a été organisé par la DDETS dans le cadre du schéma départemental avec l'UDCCAS, le Conseil départemental, le SIAO62, l'URIOPSS, la CAF, la CPAM, l'URCLLAJ, l'ARS et des services de PASS santé. Cet atelier a permis la réalisation de trois fiches actions pour décliner les objectifs « généralistes » du schéma départemental autour de 3 grandes thématiques :

- Améliorer l'accompagnement pour l'accès aux droits : lutte contre la précarité numérique, orientation des usagers, retours d'expérience métiers des acteurs de la domiciliation pour améliorer les diagnostics sociaux) ;
- Améliorer les partenariats territoriaux : liens avec la CPAM et la CAF, réalisation de COTECH « métiers et partenariats » avec organismes agréés, CCAS, PASS) ;
- Harmoniser les pratiques : promouvoir DOMIFA, améliorer l'information sur la domiciliation, réaliser des réunions d'arrondissements.

Les fiches actions en annexe, issues de ces travaux déclinent plus précisément les objectifs, bonnes pratiques et indicateurs d'évaluation.

Au cours de l'atelier ayant conduit à leur élaboration et lors du COPIL du schéma, les participants ont insisté sur un objectif principal de développement de **liens partenariaux** : entre les professionnels qui exercent la domiciliation (pratiques métiers, liens CCAS et organismes agréés) mais aussi entre les professionnels de la domiciliation et ceux de l'accès aux droits (liens avec la CAF et la CPAM).

Il existe également un besoin **d'animation et d'information territoriale** qui sera décliné par les réunions d'arrondissements organisées par la DDETS et par le pilotage et le suivi du schéma départemental.

Des formations à l'utilisation du logiciel DOMIFA pourraient éventuellement être proposées également.

2) Objectifs thématiques pour l'accompagnement à la domiciliation de publics spécifiques.

En complément du travail collaboratif sur les fiches déclinant les objectifs généralistes, 3 ateliers thématiques ont été organisés pour améliorer l'accompagnement de publics spécifiques concernés par la domiciliation :

- Personnes en habitat mobile ;
- Victimes de violences conjugales et intrafamiliales ;
- Sortants de détention.

Pour chacune de ces thématiques et en complément des ateliers, des entretiens ont été menés par la DDETS avec certains acteurs de la domiciliation. Ces éléments ont permis d'enrichir les paragraphes précédents du schéma.

III. Modalités de mise en œuvre et de suivi du schéma

A : Pilotage et suivi du schéma départemental :

1) Le comité de pilotage du schéma départemental (COPIL) :

Le **comité de pilotage (COPIL)** a pour mission de travailler, d'évaluer les informations et les données remontées par les partenaires du COTECH pour décider des actions à conduire dans le schéma départemental et des besoins à prioriser en matière de domiciliation. Il se doit de définir les différentes étapes, les délais, les responsabilités et les ressources nécessaires à la rédaction du schéma et valider son contenu. Il s'assure également du suivi dans le temps des actions du schéma à l'aide des indicateurs et des fiches actions construites dans celui-ci.

Le COPIL rassemble les différents acteurs et parties prenantes concernées par la domiciliation : Le Préfet ou son représentant qui le préside, le Président du Conseil Départemental ou son représentant, la Directrice de la DDETS, le Directeur de l'OFII, la présidente de l'UDCCAS, le SIAO départemental, 2 représentants d'associations agréés, la CAF, la CPAM, la FAS, l'URIOPSS et le CRPA (Conseil Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées)

À la suite de la validation du schéma départemental, le comité de pilotage du Pas-De-Calais se réunira a minima **une fois par an**.

2) Le comité technique du schéma départemental (COTECH) :

Le comité technique du Pas-de-Calais permet de faire remonter des données et des besoins au COPIL, il est également chargé du suivi de la réalisation technique des objectifs.

Le COTECH se compose des membres du COPIL ainsi que du SPIP, des MDS, de représentants de CCAS, de l'URCLAJ, de la Sauvegarde du Nord, de représentants d'organismes agréés et d'un représentant d'une PASS. A ces membres peuvent être ajoutés des invités complémentaires pour traiter de sujets spécifiques.

3) Secrétariat et outils :

La DDETS du Pas-de-Calais assure le secrétariat du schéma départemental de la domiciliation en complément de ses missions de financement et d'agrément des organismes et d'information aux CCAS.

Le site internet de la préfecture sera complété afin qu'un article complet sur la thématique soit réalisé.

La plateforme OSMOSE dédiée à la domiciliation, ouverte durant les travaux du schéma départemental, sera maintenue pour son suivi et pour y regrouper des ressources :

https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_4921102/fr/revision-du-schema-departemental-de-la-domiciliation-du-pas-de-calais

B : Tableau récapitulatif des indicateurs de suivi des objectifs :

Tableau récapitulatif des fiches actions et indicateurs de suivi des objectifs

FICHES ACTIONS	OBJECTIFS	PUBLICS CIBLES	INDICATEURS D'ÉVALUATION	BONNES PRATIQUES	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE
<p>Fiche n°1</p> <p>Mieux accompagner pour l'accès aux droits</p>	<ul style="list-style-type: none"> ●Améliorer le diagnostic social au moment de la domiciliation et faire en sorte que le lien établi par la domiciliation soit la base d'un accompagnement global. ●Faire évoluer les indicateurs pour que les organismes agréés et CCAS puissent indiquer les sorties positives du dispositif de domiciliation. ●Orienter le public des petites structures ou communes vers le SIAO ou les organismes agréés pour que ceux-ci puissent bénéficier d'un accompagnement. ●Lutter contre la précarité numérique. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Communes. ●Organismes agréés. ●CCAS. ●MDS. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Développement de critères de suivis qualitatifs pour avoir des retours sur les parcours et les accompagnements ayant mené à une sortie positive du dispositif. ●Développement de l'accès au numérique et aux démarches dématérialisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Témoignages. ●Retours d'expériences sur des accompagnements mis en place dans le département du Pas-De-Calais. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Valoriser les témoignages et les retours d'expérience des organismes agréés et CCAS qui ont pu réaliser un accompagnement global à partir de la domiciliation. ●Étudier avec la DIHAL les possibilités d'évolution de DOMIFA afin que soit indiquées les motifs des radiations pour recenser les radiations positives. ●Lutter contre la précarité numérique en promouvant l'accès à des postes informatiques dans les organismes agréés et les CCAS volontaires ou en utilisant l'offre existante (Emmaüs, Maisons France service...).
<p>Fiche n°2</p> <p>Améliorer les partenariats territoriaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ●Favoriser les liens SIAO/CPAM/CAF en faveur des publics domiciliés. ●Sensibiliser les professionnels aux procédures et à la réglementation relative à la domiciliation pour développer une culture métier. ●Favoriser les liens PASS/SIAO/CCAS/Organismes agréés pour l'ouverture des droits en faveur des personnes sans domicile fixe et de la population étrangère. 	<ul style="list-style-type: none"> ●CCAS. ●Communes. ●Organismes agréés. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Harmonisation du circuit d'information sur la domiciliation. ●Liens établis avec la CAF et la CPAM (adresses BALU connues, conventions réalisées si nécessaire). ●Réunions métiers du COTECH. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Entretenir les liens entre les services de domiciliation et les autres partenaires référents. ●Liens infirmières PASS/SIAO qui font le lien entre PASS et équipes de rue. ●Information systématique du SIAO de Boulogne à la CAF et la CPAM dès l'ouverture d'une domiciliation et dès la radiation. ●Utiliser la plateforme partenariale pour les questions relatives à l'accès aux droits. ●Liens CCAS/Organismes agréés lorsqu'une orientation a été refusée pour éviter les ruptures de parcours. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Mettre en place le circuit d'information auprès de la CPAM et de la CAF dès la domiciliation d'un usager et dès sa radiation pour favoriser l'information commune et l'accès aux droits des publics. ●Solliciter des conventionnements auprès de la CPAM pour accéder à l'extranet de cet organisme afin de favoriser, à terme uniquement par ce biais, les échanges entre les différents partenaires. ●Réaliser des COTECH « métiers » tous les deux ans avec les professionnels et bénévoles réalisant directement la domiciliation avec des thématiques (l'entretien individuel, respect de la confidentialité, pratiques de radiation, circuit d'information et d'accès aux droits).

<p>Fiche n°3</p> <p>Harmoniser les pratiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ●Utilisation de DOMIFA pour les associations agréées dès 2023. ●Promotion de DOMIFA aux CCAS afin que ces derniers puissent exploiter ce logiciel. ●Transmission aux partenaires (CCAS, Communes, MDS) de la liste des organismes agréés accompagnée d'une information générale sur la domiciliation. 	<ul style="list-style-type: none"> ●CCAS. ●Communes. ●Organismes agréés. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Rapports d'activité sur DOMIFA. ●Réunions d'arrondissements organisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Entretenir des liens entre les services de domiciliation (CCAS, organismes agréés) et les autres partenaires (référents RSA, CAF, MDS). ●Utiliser la plateforme partenariale pour les questions relatives à l'accès aux droits (OSMOSE). 	<ul style="list-style-type: none"> ●Remplacer les anciens rapports d'activités par ceux de DOMIFA à partir de 2023 pour les organismes agréés. ●Promouvoir DOMIFA auprès des CCAS sans logiciel de gestion et transmettre la trame statistique de DOMIFA afin de permettre aux CCAS souhaitant garder leurs logiciels de gestion, d'apporter des statistiques identiques à celles proposées par DOMIFA. ●Transmettre et informer les partenaires (CCAS, Communes, MDS) sur la domiciliation afin d'apporter aux organismes, notamment ceux situés dans les zones rurales, une parfaite connaissance de la réglementation en vigueur en matière de domiciliation. ●Réaliser des réunions d'arrondissements pour que le niveau d'information sur la domiciliation soit le même dans chaque territoire. Ces réunions permettront également de promouvoir le dispositif.
<p>Fiche n°4</p> <p>Domicilier les publics en habitat mobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ●Informer les gens du voyage sur la domiciliation et leurs droits. ●Analyser la répartition des missions dans le département : quand faire appel aux associations, quand faire appel au CCAS. ●Accompagner l'ensemble des partenaires dans la domiciliation de ces publics. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Gens du voyage. ●Gens du voyage sédentarisés. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Suivi de la réalisation des modalités de mise en œuvre des objectifs (conventions, informations aux voyageurs). 	<ul style="list-style-type: none"> ●Entretenir des liens entre les services de domiciliation et les autres partenaires (référents RSA, CAF, gestionnaires d'aires d'accueil). ●Utiliser la plateforme partenariale pour les questions relatives à l'accès aux droits. 	<ul style="list-style-type: none"> ●Suivi des objectifs dans le cadre du COTECH (DDETS). ●Préciser-le « qui fait quoi » en termes de domiciliation des gens du voyage dans le schéma départemental et par le biais de la page internet de la préfecture. ●Inclure une formation concise sur la domiciliation dans les livrets prévus par les aires d'accueil dans le cadre du SDAHGV (gestionnaires). ●Développer des bonnes pratiques pour orienter les publics dans la domiciliation de leur entreprise (pour limiter la confusion avec la domiciliation pour la personne physique).

<p>Fiche n°5</p> <p>Accompagner la domiciliation des publics incarcérés et faciliter l'accès à leurs droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les détenus sur leurs droits à la sortie et les démarches à poursuivre après la sortie en priorisant l'accès aux droits sociaux, au logement et à l'insertion par l'emploi. • Améliorer la connaissance des dispositifs existants pour coordonner les acteurs. • Maintenir la domiciliation et domicilier auprès des CCAS et des organismes agréés les personnes en détention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes en détention. • Sortantes de détention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions effectives du COTECH spécifique. • Établissement d'un réseau de bonnes pratiques. • Amélioration des liens avec la CAF. 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention CCAS de Longuenesse/SPIP. • Accompagnements déjà mis en place (AVDL Habitat Insertion, convention ASA/SPIP). • PDALHPD : Conventionnement CAF/SPIP pour prioriser l'ouverture des droits des personnes en détention dès leur sortie avec un rdv individualisé en prison par un gestionnaire conseil de la CAF. 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier, dans les communes avec des établissements pénitentiaires, quel est l'acteur devant réaliser la domiciliation et construire des conventions permettant le maintien en domiciliation des personnes détenues. • Organiser un COTECH spécifique sur la domiciliation et l'accès aux droits pour suivre les actions et améliorer la connaissance des acteurs des territoires concernés (en DDETS avec SPIP, Conseil départemental, CCAS, associations, SIAO 62). • (PDALHPD)-Réaliser des diagnostics à l'intérieur des centres pénitentiaires (via le SIAO ou associations AHI). • (PDALHPD) -Améliorer l'ouverture des droits à la sortie d'incarcération, étudier la possibilité d'accélérer le traitement des dossiers RSA au niveau de la CAF. • Valoriser les dispositifs existants pour le logement et l'hébergement (IML Passerelle, contingent préfectoral, places d'hébergement spécifiques) en informant les CCAS sur ceux-ci, le COTECH, des supports de communication).
<p>Fiche n°6</p> <p>Développer la domiciliation et l'accès aux droits des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer la domiciliation des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales en proposant des agréments et une prise en charge spécifique • Améliorer l'accès aux droits et aux démarches à l'aide du dispositif de la domiciliation pour lutter contre les violences administratives et financières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Victimes de violences conjugales et intrafamiliales et leurs ayants-droits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'associations agréées dans le département. • Nombre de personnes domiciliées et si possible statistique sur les radiations positives. • Réalisation d'au moins deux COTECH de suivi du dispositif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Domiciliation auprès de l'association HAJ et de l'EPDAHAA avec la possibilité de recevoir son courrier spécifiquement dans ces structures. • Pour HAJ, possibilité d'avoir une adresse le temps de faire les démarches même lorsqu'une adresse est déjà existante. • Proposer la domiciliation pour éviter la rupture de lien avec l'association et également pour démarrer un premier acte de sortie de l'emprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des accueils et services courriers spécifiques dans les associations avec une démarche d'accompagnements sociaux adaptés et un interlocuteur unique, avec un accès confidentiel et sécurisé au courrier. • Assurer un suivi du nombre de personnes domiciliées par les associations spécifiques à ce public et obtenir des informations sur les radiations positives. • Développer des COTECH et groupes d'échanges métiers sur la domiciliation et l'accès aux droits des femmes victimes de violence et intégrer cette thématique au suivi des accueils de jours du plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes. • Réaliser des partenariats territoriaux pour la domiciliation et l'accès aux droits (convention CCAS – organismes agréés, liens avec la CAF) • Améliorer la communication autour de ce dispositif spécifique de domiciliation.

GLOSSAIRE DES SIGLES

- AAP** : Aire d'accueil permanente
- AGP** : Aire de grand passage
- AHI** : Accueil-Hébergement-Insertion
- AME** : Aide Médicale d'État
- ALUR** : Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- ARS** : Agence Régionale de Santé
- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- CASF** : Le Code de l'Action Sociale et Des Familles
- CIAS** : Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CIDFF** : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- CLLAJ** : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes
- CLSM** : Comité Local de Santé Mental
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CPAL** : Comités de Probation et d'Assistance aux libérés
- COFIL** : Comité de Pilotage
- COTECH** : Comité Technique
- DDETS** : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- EPDAHAA** : Établissement Public Départemental pour l'accueil du handicap et l'Accompagnement vers l'autonomie
- EPSM** : Établissement Public de Santé Mental
- FAS** : Fédération des Acteurs de la Solidarité
- FIAC** : Foyer International d'Accueil et de Culture
- PASS** : Permanences d'Accès aux Soins de Santé
- PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- SIAO** : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
- SDAHGV** : Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage
- SPADA** : Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile
- SPIP** : Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- UDCCAS** : Union Départementale des CCAS

ANNEXES

Annexe 1 – Références réglementaires

1. Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles (CASF)

[Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

[Article L741-1 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové

[LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République

[LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au Lien avec la commune pour la domiciliation

[Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux Demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)

[Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat \(AME\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la Domiciliation des personnes sans domicile stable

[Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2) Publications

- Le Guide la domiciliation 2018 Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

[NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Pas-De-Calais 2019-2024

[Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage \(pas-de-calais.gouv.fr\)](#)

- Le Projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028 Le PRS 2018-2028 a été arrêté par la Directrice générale de l'ARS le 5 juillet 2018. Élaboré avec plus de mille acteurs de la santé en région et approuvé par la Conférence régionale de la santé et de l'Autonomie, il définit la stratégie de santé dans les Hauts-de-France pour les dix ans à venir.

[MeP PRAPS-PRS 2018-2023 \(DYNAMIQUE\)-BAT .pdf \(sante.fr\)](#)

- Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) des Hauts-de France 2019-2021 Dans la lignée des travaux du Gouvernement concrétisés par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) a l'ambition de donner sa pleine mesure à chaque étape du parcours d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

[SRADAR 2019-2021.pdf \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#)

3) Informations et contacts

- Les services de l'État dans le Pas-de-Calais : [Accueil – Les services de l'État dans le Pas-de-Calais](#)
- L'article sur la domiciliation du site de la préfecture du Pas-de-Calais : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cohesion-Sociale-Politique-de-la-Ville/La-domiciliation>
- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais – 62 VOIE BOSSUET – BP 20 960 – 62 033 Arras Cedex
- La boîte courriel dédiée à la domiciliation de la DDETS : ddets62-domiciliation@pas-de-calais.gouv.fr

Annexe 2 – Liste des organismes agréés du département du Pas-De-Calais

ASSOCIATIONS AGREES DOMICILIATION JUILLET 2023			
Arrondissement	Association ou établissement public	Adresse	Nature de l'agrément
ARRAS	SIAO Association AUDASSE	29 rue des Rosati 62000 ARRAS	Généraliste
	Association d'Aide aux Sans abri (ASA)	70 rue Gustave Colin 62000 ARRAS	Généraliste
	Association 4 AJ	2 rue du Larcin 62000 ARRAS	Jeunes de 16 à 30 ans
	Association le coin Familial	1 rue Victor Leroy 62000 ARRAS	Généraliste
BETHUNE	SIAO Association Habitat Insertion	122 rue d'Argentine 62700 BRUAY-LABUISSIERE	Généraliste
	Association La Vie Ac- tive	Accueil de Jour La Vie Active 30 rue du Docteur Roux, 62232 AN- NEZIN	Victimes de violences conjugales et intra Familiales
		753 avenue du Pdt Kennedy 62400 BETHUNE	Siège généraliste
BOULOGNE	SIAO E.P.D.A.H.A.A.	Pôle des deux caps Hameau de Ledquent-BP14 62250 MARQUISE	Généraliste
			Victimes de violences conjugales et intra familiales
	AMIE DU BOULONNAIS	10 allée Méhul 62200 BOULOGNE-SUR-MER	Jeunes de 18 à 30 ans
SAINT-OMER	SIAO Association Mahra le Toit	92 rue Edouard Devaux 62500 SAINT-OMER	Généraliste
CALAIS	SIAO Association Mahra le Toit	90 rue Descartes 62100 CALAIS	Généraliste
	Association Habitat Jeunes	18 rue Gustave Cuvelier 62100 CALAIS	Victimes de violences conjugales et intra familiales
MONTREUIL	SIAO Association FIAC	448 rue de l'impératrice CS 10098 62603 BERCK CEDEX 03	Généraliste
LENS	SIAO Association APSA	4 rue de l'église BP 115 62300 LENS	Généraliste

	Accueil de jour 9 de coeur	56/58 rue Saint Antoine 62300 LENS	Victimes de violences conjugales et intra fami- liales
		1 rue Saint-Elie 62300 LENS	Siège généraliste
Département du Pas-de-Calais	Association la Sauvegarde du Nord	501 rue Gustave Delory 62110 HENIN-BEAUMONT	Gens du voyage, familles de culture Rom

ANNEXE 3 Fiches actions

Fiche action n°1 : Mieux accompagner pour l'accès aux droits			
Objectifs proposés :	<ul style="list-style-type: none"> -Améliorer le diagnostic social au moment de la domiciliation et faire en sorte que le lien établi par la domiciliation soit la base d'un accompagnement global ; -Faire évoluer les indicateurs pour que les organismes agréés et CCAS puissent indiquer les sorties positives du dispositif de domiciliation ; -Orienter le public des petites structures ou communes vers les SIAO ou les organismes agréés pour que ceux-ci puissent bénéficier d'un accompagnement ; -Lutter contre la précarité numérique ; 		
Publics cibles :	CCAS, Communes, Organismes agréés		
Pilotes et Partenaires	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Pilote(s) : -DDETS/organismes agréés</td> <td style="width: 50%;">Partenaire(s) : UDCCAS Organismes agréés</td> </tr> </table>	Pilote(s) : -DDETS/organismes agréés	Partenaire(s) : UDCCAS Organismes agréés
Pilote(s) : -DDETS/organismes agréés	Partenaire(s) : UDCCAS Organismes agréés		
Modalités de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> -Valoriser les témoignages et les retours d'expérience des organismes agréés et CCAS qui ont pu réaliser un accompagnement global à partir de la domiciliation ; -Étudier avec la DIHAL les possibilités d'évolution de DOMIFA afin que soit indiquées les motifs des radiations pour recenser les radiations positives ; -Lutter contre la précarité numérique en promouvant l'accès à des postes informatiques dans les organismes agréés et les CCAS volontaires ou en utilisant l'offre existante (Emmaüs, Maisons France service...); 		
Indicateurs d'évaluation :	<ul style="list-style-type: none"> -Développement de critères de suivis qualitatifs pour avoir des retours sur les parcours et les accompagnements ayant mené à une sortie positive du dispositif; -Développement de l'accès au numérique et aux démarches dématérialisées 		
Calendrier :	-Durée du schéma départemental		
Territoires cibles :	-Arrondissements du département		
Bonne(s) pratique(s) :	-Témoignages, retours d'expériences sur des accompagnements mis en place dans le département.		

Fiche action n°2 : Améliorer les partenariats territoriaux			
Objectifs proposés :	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser les liens SIAO/CPAM/CAF en faveur des publics domiciliés ; -Sensibiliser les professionnels aux procédures et à la réglementation relative à la domiciliation pour développer une culture métier ; -Favoriser les liens PASS/SIAO/CCAS/Organismes agréés pour l'ouverture des droits en faveur des personnes sans domicile fixe et de la population étrangère ; 		
Publics cibles :	CCAS, Communes, Organismes agréés, MDS		
Pilotes et Partenaires	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">Pilote(s) : -DDETS</td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">Partenaire(s) : UDCCAS – CAF – CPAM – PASS – SIAO Conseil Départemental Organismes agréés</td> </tr> </table>	Pilote(s) : -DDETS	Partenaire(s) : UDCCAS – CAF – CPAM – PASS – SIAO Conseil Départemental Organismes agréés
Pilote(s) : -DDETS	Partenaire(s) : UDCCAS – CAF – CPAM – PASS – SIAO Conseil Départemental Organismes agréés		
Modalités de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre en place le circuit d'information auprès de la CPAM et de la CAF dès la domiciliation d'un usager et dès sa radiation pour favoriser l'information commune et l'accès aux droits des publics, - Solliciter des conventionnements auprès de la CPAM pour accéder à l'extranet de cet organisme afin de favoriser, à terme uniquement par ce biais, les échanges entre les différents partenaires. -Réaliser des COTECH « métiers » tous les deux ans avec les professionnels et bénévoles réalisant directement la domiciliation (organismes agréés, CCAS, PASS) avec des thématiques. 		
Indicateurs d'évaluation :	<ul style="list-style-type: none"> -Harmonisation du circuit d'information sur la domiciliation ; -Liens établis avec la CAF et la CPAM (adresses BALU connues, conventions réalisées si nécessaire). -Réunions métiers du COTECH 		
Calendrier :	2024 : Réunion du Cotech et point sur les liens CPAM et CAF avec les organismes agréés et les CCAS.		
Territoires cibles :	-Arrondissements du département		
Bonne(s) pratique(s) :	<ul style="list-style-type: none"> Entretenir des liens entre les services de domiciliation (CCAS, organismes agréés) et les autres partenaires (référénts RSA, CAF, MDS) -Liens infirmières PASS / SIAO qui font le lien entre PASS et équipes de rue -Information systématique du SIAO de Boulogne à la CAF et la CPAM dès l'ouverture d'une domiciliation et dès la radiation ; -Utiliser la plateforme partenariale pour les questions relatives à l'accès aux droits. -Lien CCAS / organisme agréé lorsqu'une orientation a été refusée pour éviter les ruptures de parcours. 		

Fiche action n°3 : Harmoniser les Pratiques			
Objectifs proposés :	<ul style="list-style-type: none"> -Utilisation de DOMIFA pour les associations agréées dès 2023 ; -Promotion de DOMIFA aux CCAS afin que ces derniers puissent exploiter ce logiciel; -Transmission aux partenaires (CCAS, Communes, MDS, ..) de la liste des organismes agréés, accompagnée d'une information générale sur la domiciliation. 		
Publics cibles :	CCAS, Communes, Organismes agréés, MDS		
Pilotes et Partenaires	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Pilote(s) : DDETS</td> <td style="width: 50%;">Partenaire(s) : UDCCAS Organismes agréés</td> </tr> </table>	Pilote(s) : DDETS	Partenaire(s) : UDCCAS Organismes agréés
Pilote(s) : DDETS	Partenaire(s) : UDCCAS Organismes agréés		
Modalités de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> -Remplacer les anciens rapports d'activités par ceux de DOMIFA à partir de 2023 pour les organismes agréés ; -Promouvoir DOMIFA auprès des CCAS sans logiciel de gestion, et transmettre la trame statistique de DOMIFA afin de permettre aux CCAS souhaitant garder leurs logiciels de gestion, d'apporter des statistiques identiques à celles proposées par DOMIFA ; -Transmettre et informer les partenaires (CCAS, Communes, MDS, ..) sur la domiciliation (liste des organismes agréés, boîte à outils) afin d'apporter aux organismes, notamment ceux situés dans les zones rurales, une parfaite connaissance de la réglementation en vigueur en matière de domiciliation. -Réaliser des réunions d'arrondissements pour que le niveau d'information sur la domiciliation soit le même dans chaque territoire. Ces réunions permettront également de promouvoir le dispositif. 		
Indicateurs d'évaluation :	<ul style="list-style-type: none"> -Rapports d'activité sur DOMIFA -Réunions d'arrondissements organisées 		
Calendrier :	-2023, les réunions d'arrondissement se feront à la fin du premier semestre 2023		
Territoires cibles :	-Arrondissements du département		
Bonne(s) pratique(s) :	<ul style="list-style-type: none"> -Entretenir des liens entre les services de domiciliation (CCAS, organismes agréés) et les autres partenaires (référénts RSA, CAF, MDS) -Utiliser la plateforme partenariale pour les questions relatives à l'accès aux droits (OSMOSE) 		

Fiche action n°4: Domicilier les publics en habitat mobile			
Objectifs proposés :	<ul style="list-style-type: none"> -Accompagner l'ensemble des partenaires dans la domiciliation de ces publics ; -Informers les gens du voyage sur la domiciliation et leurs droits ; -Analyser la répartition des missions dans le département : quand faire appel aux associations, quand faire appel au CCAS ; -Développer l'accès aux droits dans le cadre de la domiciliation. 		
Publics cibles :	<p>Gens du voyage (grands voyageurs)</p> <p>Gens du voyage sédentarisés</p>		
Pilotes et Partenaires	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pilote(s) : <ul style="list-style-type: none"> -DDETS -Sauvegarde du Nord </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Partenaire(s) : UDCCAS, CCAS et CIAS des communes comprenant des aires d'accueil, Conseil Départemental, gestionnaires d'aires d'accueil </td> </tr> </table>	Pilote(s) : <ul style="list-style-type: none"> -DDETS -Sauvegarde du Nord 	Partenaire(s) : UDCCAS, CCAS et CIAS des communes comprenant des aires d'accueil, Conseil Départemental, gestionnaires d'aires d'accueil
Pilote(s) : <ul style="list-style-type: none"> -DDETS -Sauvegarde du Nord 	Partenaire(s) : UDCCAS, CCAS et CIAS des communes comprenant des aires d'accueil, Conseil Départemental, gestionnaires d'aires d'accueil		
Modalités de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> -Préciser le « qui fait quoi » en terme de domiciliation des gens du voyage dans le schéma départemental et par le biais de la page internet de la préfecture ; -Inclure une information concise sur la domiciliation dans les livrets prévus par les aires d'accueil dans le cadre du SDAHGV (gestionnaires) ; -Développer des bonnes pratiques pour orienter les publics dans la domiciliation de leur entreprise (pour limiter la confusion avec la domiciliation pour la personne physique) 		
Indicateurs d'évaluation :	<ul style="list-style-type: none"> -Suivi de la réalisation des modalités de mise en œuvre des objectifs (conventions, informations aux voyageurs) 		
Calendrier :	<ul style="list-style-type: none"> -Durée du schéma départemental 		

Territoires cibles :	-Territoires avec des aires d'accueil des gens du voyage/ concernés par des stationnements illicites.
Bonne(s) pratique(s) :	-Entretenir des liens entre le service de domiciliation et les autres partenaires (référents RSA, CAF, gestionnaires d'aires d'accueil) -Utiliser la plateforme partenariale pour les questions relatives à l'accès aux droits.

Fiche action n°5: Accompagner la domiciliation des publics incarcérés et faciliter l'accès à leurs droits			
Objectifs proposés :	<p>-Informer les détenus sur leurs droits à la sortie et les démarches à poursuivre après la sortie en priorisant l'accès aux droits sociaux, au logement et à l'insertion par l'emploi ;</p> <p>-Améliorer la connaissance des dispositifs existants pour coordonner les acteurs ;</p> <p>-Maintenir la domiciliation et domicilier auprès des CCAS et des organismes agréés les personnes en détention.</p>		
Publics cibles :	Personnes en détention / sortantes de détention		
Pilotes et Partenaires	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pilote(s) : -DDETS -SPIP du Pas-de-Calais </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Partenaire(s) : -CCAS, organismes agréés, SIAO 62, établissements pénitentiaires, associations AHI, Conseil départemental, CAF </td> </tr> </table>	Pilote(s) : -DDETS -SPIP du Pas-de-Calais	Partenaire(s) : -CCAS, organismes agréés, SIAO 62, établissements pénitentiaires, associations AHI, Conseil départemental, CAF
Pilote(s) : -DDETS -SPIP du Pas-de-Calais	Partenaire(s) : -CCAS, organismes agréés, SIAO 62, établissements pénitentiaires, associations AHI, Conseil départemental, CAF		
Modalités de mise en œuvre :	<p>-Identifier, dans les communes avec des établissements pénitentiaires, quel est l'acteur devant réaliser la domiciliation et construire des conventions permettant le maintien en domiciliation des personnes détenues ;</p> <p>-Organiser un COTECH spécifique sur la domiciliation et l'accès aux droits pour suivre les actions et améliorer la connaissance des acteurs des territoires concernés (en DDETS avec SPIP, Conseil départemental, CCAS, associations, SIAO 62)</p> <p>(PDALHPD)-Réaliser des diagnostics à l'intérieur des centres pénitentiaires (via le SIAO ou associations AHI)</p> <p>(PDALHPD) -Améliorer l'ouverture des droits à la sortie d'incarcération, étudier la possibilité d'accélérer le traitement des dossiers RSA au niveau de la CAF.</p> <p>-Valoriser les dispositifs existants pour le logement et l'hébergement (IML Passerelle, contingent préfectoral, places d'hébergement spécifiques) en informant les CCAS sur ceux-ci via le COTECH et des supports de communication).</p>		

Indicateurs d'évaluation :	Réunions effectives du COTECH spécifique ; Établissement d'un réseau de bonnes pratiques ; Amélioration des liens avec la CAF ;
Calendrier :	COTECH à prévoir en 2024 et 2026 sur la thématique ou à intégrer aux réunions spécifiques en DDETS sur le sujet. Avoir davantage de conventions / liens CCAS et SPIP en 2024
Territoires cibles :	Bapaume, Arras, Vendin-le-Vieil, Béthune, Longuenesse
Bonne(s) pratique(s) :	-Convention CCAS de Longuenesse / SPIP, convention de l'association ASA pour l'hébergement des sortants de détention -Accompagnements déjà mis en place (AVDL Habitat Insertion, convention ASA / SPIP...) (PDALHPD) : Conventionnement CAF/SPIP pour prioriser l'ouverture des droits des personnes en détention dès leur sortie avec un rdv individualisé en prison par un gestionnaire conseil de la CAF.

Fiche action n°6 : Développer la domiciliation et l'accès aux droits des victimes de violences conjugales et intrafamiliales			
Objectifs proposés :	-Développer la domiciliation des victimes de violences conjugales et intrafamiliales en proposant des agréments et une prise en charge spécifique. -Améliorer l'accès aux droits et aux démarches à l'aide du dispositif de la domiciliation pour lutter contre les violences administratives et financières.		
Publics cibles :	-Victimes de violences conjugales et intrafamiliales et leurs ayant-droit.		
Pilotes et partenaires	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Pilote(s) : DDETS</td> <td style="width: 50%;">Partenaire(s) : -Associations, accueils de jours, SIAO 62, Conseil Départemental, CCAS, CAF, CPAM</td> </tr> </table>	Pilote(s) : DDETS	Partenaire(s) : -Associations, accueils de jours, SIAO 62, Conseil Départemental, CCAS, CAF, CPAM
Pilote(s) : DDETS	Partenaire(s) : -Associations, accueils de jours, SIAO 62, Conseil Départemental, CCAS, CAF, CPAM		
Modalités de mise en œuvre :	-Développer des accueils et services courriers spécifiques dans les associations avec une démarche d'accompagnement social adaptée et un interlocuteur unique, avec un accès confidentiel et sécurisé au courrier. -Assurer un suivi du nombre de personnes domiciliées par les associations spécifiques à ce public et obtenir des informations sur les radiations positives. -Développer des COTECH et groupes d'échanges métiers sur la domiciliation et l'accès aux droits des femmes victimes de violences et intégrer cette thématique au suivi des accueils de jour du plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes ; -Réaliser des partenariats territoriaux pour la domiciliation et l'accès aux droits (conventions CCAS – organismes agréés, liens avec la CAF) -Améliorer la communication autour de ce dispositif spécifique de domiciliation ;		
Indicateurs d'évaluation :	-Nombre d'associations agréées dans le département. -Nombre de personnes domiciliées et si possible statistique sur les radiations positives -Réalisation d'au moins 2 Cotech de suivi du dispositif.		
Calendrier :	Prévoir un Cotech en 2024 et un autre en 2025 en lien avec le plan cadre départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.		
Territoires cibles :	Ensemble du département		
Bonne(s) pratique(s) :	-Domiciliation auprès de l'association HAJ et de l'EPDAHAA avec la possibilité de recevoir son courrier spécifiquement dans ces structures. Pour HAJ, possibilité d'avoir une adresse le temps de faire les démarches, même lorsqu'une adresse est déjà existante. -Proposer la domiciliation pour éviter la rupture de lien avec l'association et également pour démarrer un premier acte de sortie de l'emprise.		

Annexe 4 – Kit de communication

VRAI OU FAUX ?

AVOIR UNE ADRESSE EST PARFOIS OBLIGATOIRE

VRAI Pour accéder à certains droits et certaines prestations, par exemple :
> ouvrir un compte bancaire
> faire une carte d'identité
L'attestation de domiciliation remplace le justificatif de domicile si vous n'êtes pas en mesure de justifier de votre lieu de résidence.

IL FAUT SÉJOURNER SUR LA COMMUNE DEPUIS PLUS DE 3 MOIS POUR POUVOIR ÊTRE DOMICILIÉ PAR LA MAIRIE, LE CCAS OU LE CIAS

FAUX Il n'y a pas de critère de durée.

LA DOMICILIATION CONCERNE UNIQUEMENT LES CITOYENS FRANÇAIS

FAUX Vous pouvez demander une domiciliation quelle que soit votre situation administrative.

LA DOMICILIATION DONNE AUTOMATIQUEMENT DROIT AU RSA

FAUX La domiciliation permet de faire une demande de RSA qui sera ensuite analysée par les organismes compétents au regard des différents critères de recevabilité.

Plus d'informations :

la mairie ou le centre communal d'action sociale de votre commune.

Informations générales :

- > note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- > site du ministère des Solidarités et de la Santé : <https://bit.ly/2QgdExL>
- > le schéma de la domiciliation de votre département

Recevoir mon courrier et accéder à mes droits, c'est possible !

VOUS N'AVEZ PAS D'ADRESSE ? PAS DE DOMICILE STABLE ?

Votre mairie ou votre centre d'action sociale (CCAS) peut vous aider. **SERVICE GRATUIT**



OÙ DEMANDER UNE DOMICILIATION ?

DANS VOTRE COMMUNE

Vous pouvez vous adresser au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou, s'il n'y en a pas, directement en mairie.

Vous avez le droit d'être domicilié auprès de la commune dans laquelle :

vous séjournez (sans condition de durée)

vous exercez une activité professionnelle

vit un membre de votre famille



vous avez un suivi social, un suivi médical ou un suivi professionnel

votre enfant est scolarisé

À NOTER

L'absence de lien avec la commune est le seul motif de refus possible de domiciliation par un CCAS, un CIAS ou une mairie.

DANS UN ORGANISME AGRÉÉ

Certaines associations et certains établissements médico-sociaux peuvent également vous domicilier. La liste des organismes agréés peut être demandée à la préfecture de votre département, au CCAS, au CIAS ou à la mairie.

Associations



Établissements médico-sociaux



ATTENTION !

Ne vous domiciliez pas à plusieurs endroits.

COMMENT SE FAIRE DOMICILIER ?

1.

Compléter un formulaire de demande (cerfa n°15548*02)

Vous les trouverez à l'accueil des CCAS, des CIAS ou des mairies, dans certaines associations et sur internet, sur la page domiciliation du site du ministère des Solidarités et de la Santé.



2.

Déposer ou envoyer ce formulaire à l'organisme que vous avez choisi pour votre domiciliation : CCAS, CIAS, mairie ou organisme agréé.



À NOTER

Si vous avez du mal à compléter le formulaire, n'hésitez pas à demander de l'aide à l'organisme choisi.

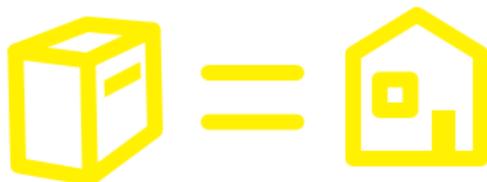
POUR QUI ?

Pour toute personne qui a besoin d'une adresse pour recevoir son courrier.

La domiciliation vous concerne si vous n'avez pas d'adresse vous permettant de recevoir et consulter votre courrier de manière régulière et confidentielle.

Vous vivez dans un abri de fortune ? Dans la rue ? Vous êtes hébergé temporairement chez un tiers ? Vous vivez en résidence mobile ? Vous pouvez demander une domiciliation !

Si vous êtes hébergé de manière stable dans un établissement social ou médico-social disposant d'un service courrier, vous n'avez pas besoin de faire appel au dispositif de domiciliation. Pour vos demandes administratives, ils peuvent vous fournir une attestation d'hébergement (sauf cas particuliers liés au fonctionnement de la structure).



ET APRÈS ?

L'organisme choisi vous proposera un entretien obligatoire (sauf en cas de raisons de santé ou de privation de liberté). Vous pourrez y expliquer votre demande et faire le point sur votre situation.

Si votre demande est acceptée, il vous est remis une attestation d'élection de domicile (Cerfa 15547*02) valable un an, renouvelable. Ce document vaut pour justificatif de domicile. La domiciliation est gratuite.

Vous vous engagez alors à :

vous manifester tous les 3 mois minimum auprès de l'organisme qui vous a domicilié, sous peine de radiation (fin de la domiciliation)

respecter le règlement intérieur de l'organisme choisi

ne pas utiliser l'adresse de manière abusive ou pour des raisons frauduleuses

informer l'organisme de tout changement dans votre situation (si vous retrouvez un domicile stable par exemple).

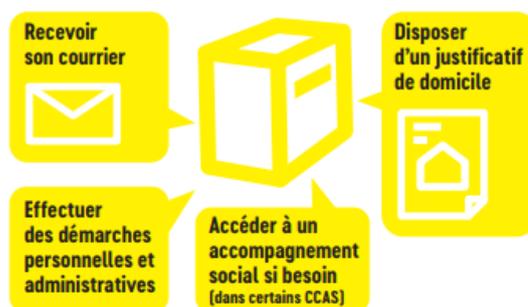
À NOTER

Si votre demande est refusée, vous disposez d'un délai de deux mois pour demander un recours. Vous pouvez solliciter une domiciliation auprès d'un autre organisme, plus adapté à votre situation.

POURQUOI ?

Pour recevoir son courrier et accéder à ses droits.

LA DOMICILIATION EST UN DROIT



Être domicilié permet de faire valoir vos droits et d'accéder aux prestations sociales.

Elle vous permet, par exemple, de faire une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande ou un renouvellement de titre de séjour, une inscription sur les listes électorales, une ouverture de compte bancaire, une inscription à Pôle emploi, une demande d'aide médicale d'État (AME), d'aide juridictionnelle, etc.

Sous réserve de remplir les conditions d'attributions propres à chaque dispositif ou prestation.

Annexe 5 – L'imprimé CERFA



ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : [][] [][][][][][][][][] Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:	
<div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>	
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Numéro d'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____	
<div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>	
DURÉE DE L'ATTESTATION	
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.	
Date de validité de l'attestation : [][][][][][][][][] au [][][][][][][][][]	
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.	
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : [][][][][][][][][]	

Fait à _____ le 3 | 0 | 0 | 5 | 2 | 0 | 2 | 3 |

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

*Si l'organisme domiciliaire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.